WYPLAY

Société par actions simplifiée

au capital de 310.380,40 euros

Siège social : 200, avenue de Provence

13190 ALLAUCH

RCS Maeille 488 937 269

STATUTS

En date du 12 avril 2018

TABLE DES MATIERES

TITRE I ORGANISATION GENERALE 2

CHAPITRE A ~ FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL 2

ARTICLE 1 - FORME 2
ARTICLE 2 - DENOMINATION 2
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL 2
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 2

CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL 3

ARTICLE 5 - MONTANT - COMPOSITION - APPORTS 3
ARTICLE 6 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSFERT 4
ARTICLE 7 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT 5
ARTICLE 8 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 6

CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES 7

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL 7
ARTICLE 10 - BENEFICES - RESERVE LEGALE 7
ARTICLE 11 - DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES 7

CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION 8

ARTICLE 12 - DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE 8
ARTICLE 13 - EFFETS DE LA DISSOLUTION 8
ARTICLE 14 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS 8
ARTICLE 15 - LIQUIDATION - CLOTURE 8

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOI 9

CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION 9

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 9
ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE 15
ARTICLE 18 - CENSEURS - COMITE CONSULTATIF 17

CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE 18

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES 18
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 19
ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE 19

CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 20

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES 20
ARTICLE 23 - COMPETENCE - MAJORITE - QUORUM 20
ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION 23
ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 24
ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE 24
ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES 25

TITRE III ACTIONS 27

CHAPITRE H ~ CATEGORIES - DROITS 27

ARTICLE 28 - CATEGORIES D'ACTIONS - AVANTAGES PARTICULIE 27
ARTICLE 29 - DROITS PARTICULIE ATTACHES AUX ACTIONS A, AUX ACTIONS B ET AUX ACTIONS C 29

CHAPITRE I ~ TRANSFERTS DE TITRES 40

ARTICLE 30 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES - INALIENABILITE TEMPORAIRE 40
ARTICLE 31 - DROIT DE PREEMPTION 44
ARTICLE 32 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE 46

CHAPITRE J ~ CESSION FORCEE DES TITRES D'UN ASSOCIE 50

ARTICLE 33 - CAS DE CESSIONS FORCEES 50
ARTICLE 34 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX CESSIONS FORCEES 54

TITRE IV STIPULATIONS DIVEES 57

CHAPITRE K ~ OBLIGATIONS PARTICULIERES 57

ARTICLE 35 - OBLIGATION DE NON CONCURRENCE ET D'EXCLUSIVITE DES PERSONNES-CLES 57
ARTICLE 36 - OBLIGATIONS DES PERSONNES-CLES 57
ARTICLE 37 - OBLIGATIONS DU PRESIDENT 59

CHAPITRE L ~ DIVE 60

ARTICLE 38 - CONFIDENTIALITE 60
ARTICLE 39 - NOTIFICATIONS 60
ARTICLE 40 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION 61

ANNEXE A

AVERTISSEMENT :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'**Annexe A** aux Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des Statuts.

TITRE I
ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A ~ FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires ou par le propriétaire des Actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **WYPLAY** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, le développement et la commercialisation sous toutes ses formes de logiciels et de systèmes électroniques, plus particulièrement mais sans limitation, dans le domaine de la télévision numérique,

- la prise de participation dans toutes sociétés relevant des activités précitées, leur gestion, leur mise en valeur et leur administration,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à 200 avenue de Provence, 13190 ALLAUCH.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Décision Collective des Associés et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés statuant conformément à l'Article 23.2(e).

CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 - MONTANT - COMPOSITION - APPORTS

(a) Montant - Le capital social est de 310.380,40 euros.

Il est divisé en 3.103.804 Actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, souscrites et intégralement libérées.

(b) Composition - Les Actions de la Société sont divisées en :

- 370.000 actions de préférence de catégorie O (les « **Actions O** »), les titulaires d'Actions O étant désignés les « **Associés O** » ;
- 422.315 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »), les titulaires d'Actions A étant désignés les « **Associés A** » ;
- 1.376.942 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** »), les titulaires d'Actions B étant désignés les « **Associés B** » ;
- 934.547 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »), les titulaires d'Actions C étant désignés les « **Associés C** » ; et
- 0 actions de préférence de catégorie D (les « **Actions D** »), les titulaires d'Actions D étant désignés les « **Associés D** ».

Chacune de ces catégories dispose de droits particuliers et est, le cas échéant, soumise à des obligations spécifiques définies dans les Statuts.

Sauf stipulation particulière des Statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions O, aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et/ou aux Actions D, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Les droits attachés aux Actions selon leur catégorie sont définis par les Statuts et notamment par l'Article 6 et le Chapitre H.

(c) Apports - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire, déposé conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC la somme de 37.000 euros ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 29 septembre 2006, le capital social de la Société a été porté à la somme de 55.499,90 euros par apport en numéraire de la somme (hors prime d'émission) de 18.499,90 euros et par création de 184.999 Actions A nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu le 11 mai 2007, agissant sur pouvoir donné par l'assemblée générale des Associés en date du 29 septembre 2006, le capital social de la Société a été porté à la somme de 73.999,80 euros par apport en numéraire de la somme (hors prime d'émission) de 18.499,90 euros et par création de 184.999 Actions A nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 25 avril 2008, le capital social de la Société a été porté à la somme de 146.859 euros par apport en numéraire de la somme (hors prime d'émission) de 72.859,20 euros et par création de 728.592 Actions B nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 30 juin 2009, le capital social de la Société a été porté à la somme de 162.408,50 euros par apport en numéraire de la somme (hors prime d'émission) de 15.549,50 euros et par création de 155.495 Actions B nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

A la suite de l'exercice de bons de souscription d'Actions B et aux termes des décisions du Président en date du 7 octobre 2009, il a été constaté que le capital social de la Société a été porté à la somme de 167.591,60 euros par apport en numéraire de la somme (hors prime d'émission) de 5.183,10 euros et par création de 51.831 Actions B nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 30 mars 2010, le capital social de la Société a été porté à la somme de 230.949,60 euros par apport en numéraire de la somme (hors prime d'émission) de 63.358 euros et par création de 633.580 Actions C1 nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

En conséquence de la réalisation de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale des Associés en date du 30 mars 2010, il a été constaté que le capital social de la Société a été augmenté de 49.334,10 euros et porté à la somme de 280.283,70 euros (i) par incorporation de la réserve de conversion des Actions B et conversion de 935.918 Actions B en 1.376.942 Actions B' et (ii) par incorporation de la réserve de conversion des Actions A et conversion de 369.998 Actions A en 422.315 Actions A', en application du mécanisme de conversion anti-dilution prévu par les statuts de la Société alors en vigueur. Les Actions B' et les Actions A' ainsi émises ont ensuite été respectivement renommées en Actions B et en Actions A.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 20 juin 2013, le capital social de la Société a été porté à la somme (hors prime d'émission) de 291.373 euros par apport en numéraire de la somme (hors prime d'émission) de 11.089,30 euros et par création de 110.893 Actions C2 nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 4 mars 2014, (i) les Actions C2 émises par la Société ont été converties en Actions C1, (ii) les Actions C1 émises par la Société ont été redésignées en Actions C et (iii) le capital social de la Société a été porté à la somme (hors prime d'émission) de 310.380,40 euros par apport en numéraire de la somme (hors prime d'émission) de 19.007,40 euros et par création de 190.074 Actions C nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des Associés en date du 12 avril 2018, il a été émis des obligations convertibles en Actions D pouvant donner lieu à la création d'un nombre maximal de 100.000 Actions D d'une valeur nominale de 0,10 euros, sous réserve des ajustements pouvant faire varier ce nombre maximum, et des actions pouvant être émises sur exercice des bons de souscription d'obligations convertibles en Actions D attachés.

ARTICLE 6 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSFERT

(a) Registres - Comptes d'Associés - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

La catégorie d'Actions détenue par un Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Actions tenus par la Société.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

(c) Droit de Vote - A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, sous réserve des droits particuliers attachés par les Statuts aux différentes catégories d'Actions et spécialement de l'Article 29 qui prévoit des droits particuliers en cas de Liquidation, de Cession ou de Fusion de la Société.

(e) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

(f) Absence d'action de concert, de convention ou de syndicat de vote - Il est précisé que ni les Associés dans leur ensemble, ni un quelconque groupe d'Associés (notamment les titulaires d'Actions d'une catégorie donnée) n'entendent, en adhérant aux Statuts, instituer entre eux une action de concert ou un contrôle conjoint à l'égard de la Société ou de ses Filiales (et s'agissant des Filiales, nonobstant la présomption d'action de concert prévue à l'article L. 233-10 du Code de commerce). Notamment, chaque Associé demeure libre de faire usage dans le sens qu'il entend de ses droits de vote à l'occasion des Décisions Collectives. Chaque Associé s'engage à ne pas conclure avec un ou plusieurs autres Associés de convention ou de syndicat de vote portant sur les décisions collectives de la Société.

(g) Transfert d'Actions - En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, en particulier des dispositions du Titre III des Statuts.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT

(a) Augmentation de capital - Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(b) Emission d'Actions - Catégorie d'Actions - En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les Actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux Actions d'une catégorie appartiennent à la même catégorie. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'Actions gratuites, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions d'une catégorie sont elles-mêmes des Actions de la même catégorie. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la Décision Collective décidant cette émission précise la catégorie des Actions émises.

(c) Libération des Actions - Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

(d) Délégation au Conseil d'Administration - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, les Associés peuvent déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts. Le Conseil d'Administration peut subdéléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Président.

(e) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(f) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 10 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 11 - DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES

(a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Paiement du dividende en Actions - Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi.

(d) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement ou le Conseil d'Administration peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(e) Réserves - Distribution - Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 12 - DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE

(a) Durée - Prorogation - La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

(b) Dissolution anticipée - Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

ARTICLE 13 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux Délégués, du Conseil d'Administration et du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti, le cas échéant en faisant application de l'ordre de priorité prévu à l'Article 29.1. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts et en tenant compte, s'il y a lieu, des droits particuliers attachés aux Actions selon leur catégorie.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOI

CHAPITRE E ~ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Organisation générale

La Société est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »), présidé par le Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration, désigné parmi les Administrateurs, organise les travaux du Conseil d'Administration.

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société et par le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dans les conditions prévues par les Statuts.

Le Conseil d'Administration peut désigner en tant que Président de la Société le Président du Conseil d'Administration ou choisir de dissocier ces deux fonctions et désigner toute autre personne, Administrateur, Associé ou non.

16.2. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 7 membres (les « **Administrateurs** ») nommés en respectant les règles suivantes :

(i) deux Administrateurs sont nommés par Décision Collective Ordinaire des Associés parmi les candidats présentés par les Associés O (les « **Administrateurs O** »),

(ii) un Administrateur est nommé par Décision Collective des Associés A parmi les candidats présentés par les Associés A conformément aux dispositions de l'Article 23.5 (l'« **Administrateur A** »),

(iii) un Administrateur est nommé par Décision Collective des Associés B parmi les candidats présentés par les Associés B conformément aux dispositions de l'Article 23.6 (les « **Administrateurs B** »),

(iv) un Administrateur est nommé par Décision Collective des Associés C parmi les candidats présentés par les Associés C conformément aux dispositions de l'Article 23.7(a) (l'« **Administrateur C** »), et

(v) deux Administrateurs indépendants sont nommés par Décision Collective Ordinaire des Associés, sous réserve de leur agrément par l'unanimité des autres Administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux Décisions Collectives des Associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve que cette décision soit prise avec l'accord de l'unanimité des Administrateurs A, B, C et D en fonction. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification, selon le cas, de la prochaine Décision Collective Ordinaire des Associés ou de la prochaine Décision Collective des Associés A, Décision Collective des Associés B ou Décision Collective des Associés C selon le cas. Le Membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Toutefois, le Président de la Société ainsi que tout Directeur Général Délégué doivent être des personnes physiques.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Administrateurs sont nommés pour une période qui expire à la date de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice en cours lors de leur nomination. Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise à l'occasion de cette Décision Collective, l'Administrateur est réputé avoir été réélu pour une nouvelle période telle que définie au présent alinéa.

Les Administrateurs autres que l'Administrateur A, les Administrateurs B et l'Administrateur C peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts et sous réserve de l'agrément de cette décision par une Décision Collective des Associés A, B, C et D.

L'Administrateur A peut être révoqué à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés A prise à la majorité prévue par les Statuts.

Les Administrateurs B peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés B prise à la majorité prévue par les Statuts.

L'Administrateur C peut être révoqué à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés C prise à la majorité prévue par les Statuts.

Les fonctions des Administrateurs prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

16.3. Statut des Administrateurs

(a) Rémunération - Les Associés peuvent allouer par une Décision Collective aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit librement entre les Administrateurs les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Administrateurs.

Toute décision du Conseil d'Administration relative à la rémunération des Administrateurs est prise à la majorité prévue à l'Article 16.6.3(a).

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Administrateurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés à l'Administrateur concerné sur présentation des justificatifs correspondants. Par exception à ce qui précède, les frais raisonnables de transport des Administrateurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont directement supportés par la Société.

(c) Assurance responsabilité civile des mandataires - Sur simple demande de l'Administrateur concerné, la Société souscrit une police responsabilité civile des mandataires sociaux couvrant les conséquences des dommages pouvant être encourus du fait de l'exercice par l'Administrateur concerné de ses fonctions d'Administrateur pour un montant de garantie d'au moins un million d'euros par Administrateur concerné. Cette police est souscrite à des conditions normales de marché et de garanties pour ce type de produit en France.

(d) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Administrateur est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Administrateur peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions d'Administrateur n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

(e) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses Filiales et tout Administrateur, Président de la Société et/ou Directeur Général Délégué est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, sans préjudice des dispositions du Chapitre F.

16.4. Organisation du Conseil d'Administration

(a) Organe collégial - Le Conseil d'Administration est un organe collégial composé de plusieurs Administrateurs prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Conseil d'Administration - Le Conseil d'Administration est présidé par un président (le « **Président du Conseil d'Administration**»), désigné par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs.

La fonction de Président du Conseil d'Administration peut être cumulée avec la fonction de Président de la Société ou de Directeur Général Délégué, ou disjointe de celles-ci.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'Administrateur. Le Président du Conseil d'Administration peut toutefois être démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration, à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité. La révocation de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration met fin à ses fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général Délégué, selon le cas.

(c) Comités - Le Conseil d'Administration peut constituer tout comité dans les conditions prévues à l'Article 18.2.

16.5. Délibérations du Conseil d'Administration

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Administrateurs se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être également prises, au choix du Président du Conseil d'Administration et sauf si un Administrateur s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Conseil d'Administration à convoquer une réunion, sans que les Administrateurs perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Administrateurs d'un acte unanime.

(b) Convocation - Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an ou, dans un délai maximum de 10 jours, à la demande de tout Administrateur, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis au moins un mois.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président du Conseil d'Administration ou par tout Administrateur, s'il n'est pas donné suite à sa demande de convocation dans un délai de 8 jours.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la délibération du Conseil d'Administration. En cas de convocation par courrier électronique, la convocation doit, pour être valable, être adressée à l'adresse e-mail de chaque Administrateur ainsi que, le cas échéant, à l'adresse de son assistant(e). Le délai de convocation peut être réduit à 3 jours en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Administrateurs. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Administrateurs participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si l'Administrateur A, au moins un Administrateur B, l'Administrateur C et au moins un Administrateur O participent à la réunion ou ont donné leur accord exprès à l'insertion de ces sujets supplémentaires.

(d) Présidence des séances - Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, sur première convocation et sur un ordre du jour donné, il faut la participation d'au moins la moitié des Administrateurs, incluant au moins le Président et deux des Administrateurs A, B ou C en fonction, et que les Administrateurs O participant ne détiennent pas à eux seuls, par les voix dont ils disposent, la majorité. Dans le cas où le Conseil d'Administration ne serait pas en mesure de valablement délibérer sur première convocation, le Conseil d'Administration peut être convoqué, sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour, avec un préavis de 8 jours, et peut valablement délibérer sous les mêmes conditions de quorum que pour la première convocation. Dans le cas où le Conseil d'Administration ne serait pas en mesure de délibérer sur deuxième convocation, le Conseil d'Administration peut être convoqué, sur troisième convocation, sur le même ordre du jour, avec un préavis de 8 jours, et peut valablement délibérer si la moitié au moins des Administrateurs participent à la délibération.

La participation d'un Administrateur à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Administrateur ou un Censeur de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs participants, étant précisé que les Administrateurs O participants ne peuvent en aucun cas représenter à eux seuls la majorité des voix.

Par exception à ce qui précède, les décisions visées à l'Article 16.6.3(a) sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs participants, sous les mêmes réserves que celles visées ci-dessus s'agissant du vote des Administrateurs O, et de plus avec le vote favorable d'au moins un des Administrateurs A, B ou C en fonction.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et par au moins un des Administrateurs A, B ou C ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Administrateurs par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions et arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine délibération. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

16.6. Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

16.6.1. Administration de la Société

(a) Pouvoir général d'administration - La Société est administrée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

(b) Comptes - Le Conseil d'Administration prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Conseil d'Administration doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le commissaire aux comptes est avisé de la réunion du Conseil d'Administration devant arrêter les comptes en même temps que les Administrateurs et selon les mêmes formes.

(c) Rapports - Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une Décision Collective, le Conseil d'Administration établit les documents dont la préparation est requise par la Loi et les soumet aux Associés préalablement à la Décision Collective.

(d) Autres pouvoirs de décision spécifiques - En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres Articles des Statuts (et notamment des pouvoirs de nomination et de révocation du Président du Conseil d'Administration, du Président de la Société et de tout Directeur Général Délégué), le Conseil d'Administration décide des opérations visées à l'Article 16.6.3(a).

16.6.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Toute convocation à une séance du Conseil d'Administration doit être accompagnée (i) d'un ordre du jour, (ii) des informations relatives aux questions qui seront présentées au Conseil d'Administration et (iii) d'un rapport détaillé sur l'activité de la Société. Le modèle de présentation des informations figurant dans le rapport précité sera conforme au modèle qui sera arrêté par le Conseil d'Administration de la Société. Dans le cas où un Administrateur ne peut assister à une réunion, le Président du Conseil d'Administration lui fait parvenir, dans les 3 jours qui suivent cette réunion, l'intégralité des documents d'information remis au Conseil d'Administration lors de cette réunion et n'ayant pas été fournis avec la convocation.

(b) Vérifications - Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil d'Administration a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

16.6.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

(a) Catalogue - Majorité - Les opérations et décisions suivantes (x) sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration (sous réserve des pouvoirs des Associés) et (y) ne peuvent être décidées par le Conseil d'Administration qu'à la majorité simple des voix des Administrateurs calculée conformément aux dispositions de l'Article 16.5(f) et avec le vote favorable d'au moins deux des Administrateurs A, B ou C en fonction :

(i) Vente ou achat d'actifs importants pour l'activité de la Société ; engagement de toute dépense excédant, en une ou plusieurs fois, la somme de 100.000 euros ;

(ii) Toute création, dissolution ou fermeture de Filiales, d'établissements ou de succursales par la Société ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou autre entité par la Société, quelque soit la forme juridique d'une telle opération ; toute décision de suspension ou d'arrêt d'une branche d'activité de la Société ;

(iii) La détermination et la modification de la rémunération des mandataires sociaux de la Société et de ses cadres dirigeants ; l'octroi de toute rémunération aux Administrateurs, sous forme de jetons de présence ou autrement ;

(iv) Toute décision d'émission par la Société d'options de souscription ou d'achat d'Actions, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou d'Actions gratuites, la fixation de la liste des attributaires et de la quotité attribuée à chacun et la fixation et/ou la modification des modalités d'exercice de ces options ou bons ou des conditions d'attribution de ces Actions ;

(v) Toute décision de recrutement ou de licenciement par la Société des cadres dirigeants ;

(vi) Toute décision relative à (x) la définition ou la modification du domaine d'activité objet de l'obligation de non-concurrence à la charge des Personnes Clés prévue à l'Article 36.1, (y) à l'adoption ou la modification des termes de l'Acte d'Adhésion visé à l'Article 35.2, ainsi que (z) toute décision de désignation d'une Personne-Clé ou de mettre fin à cette désignation ou de consentir des dérogations aux obligations des Personnes-Clés, dans les conditions prévues à l'Article 35 ;

(vii) La souscription par la Société de tout emprunt dépassant, en une ou plusieurs fois, un montant de 100.000 euros ; tout contrat représentant un engagement financier de la Société à plus d'un an d'un montant supérieur à 100.000 euros et notamment tout contrat de location ou tout contrat de bail ou de crédit-bail devant être conclu par la Société et représentant un engagement financier d'un montant total supérieur à 100.000 euros ;

(viii) L'adoption du budget annuel (sur une base mensuelle) et de l'« operating plan » (plan opérationnel sur 12 mois, présentant sur une base mensuelle un ensemble d'objectifs et un budget prévisionnel) ; l'exécution du budget et de l'« operating plan » et la passation des actes qui y sont prévus sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux Délégués le cas échéant, étant précisé que seront soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration tout acte ou opération n'étant pas prévu dans le budget et/ou dans l'operating plan et excédant un montant de 100.000 euros (ou toute série d'actes excédant ce même montant) ;

(ix) La conclusion, toute modification des termes, tout renouvellement ou résiliation de toute convention, y compris les conventions courantes et conclues à des conditions normales, avec toute Personne Concernée (telle que définie à l'Article 19.1(b)) ou avec tout Associé, sans préjudice de l'application de la procédure prévue à l'Article 19, la Personne Concernée, l'Associé et tout Administrateur désigné par eux n'ont pas le droit de vote à l'occasion de la décision d'autoriser une telle convention, étant précisé que dans le cas où tous les Administrateurs se trouvent concernés, soit à titre personnel en tant que partie à la convention, soit pour avoir été désignés par la Personne Concernée ou par l'Associé partie à la convention, chaque Administrateur peut prendre part au vote ;

(x) La distribution d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues à l'Article 11(d) ;

(xi) La détermination de la valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini à l'Article 29.1.4) ainsi que la parité de Fusion conformément à l'Article 29.1.4.

En complément de cette liste, il est précisé que le Conseil d'Administration devra être avisé de toute proposition ou opportunité d'investissement par un Tiers dans la Société, ou de Cession ou Fusion de la Société.

Le Président de la Société devra en outre obtenir l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour toute modification importante du Budget et/ou l'« operating plan » affectant significativement le cash flow de la Société (une « **Déviation Matérielle** »).

En outre, les conditions (et notamment la rémunération) applicables à toute fonction, salariée ou non, exercée par un Associé pour la Société et/ou une Filiale devront être soumises pour accord préalable au Conseil d'Administration (et le cas échéant à un comité de rémunération constitué d'Administrateurs, dont au moins un des Administrateurs A, B ou C en fonction), et ne pourront être mises en œuvre que si elles recueillent l'approbation des membres du Conseil d'Administration statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16.6.3.(a) .

Dans le cas où l'un des actes ou décisions visés ci-dessus, ou tout acte ou décision ayant des effets équivalents, seraient soumis pour décision ou autorisation non pas au Conseil d'Administration mais à une Décision Collective des Associés, cette décision ou autorisation devra être préalablement approuvée par une Décision Collective des Associés A, B, C et D en complément de la liste figurant aux Articles 23.8 et 29.9.

(b) Limitation des pouvoirs du Président de la Société et des Directeurs Généraux Délégués - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux Tiers, le Président de la Société et tout Directeur Général Délégué doivent consulter et demander son autorisation au Conseil d'Administration, donnée dans les conditions prévues ci-dessus, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent. Tout acte passé en violation du présent Article engage la responsabilité du Président de la Société ou du Directeur Général Délégué concerné.

(c) Limites en montant - Révision - Les limites en montant ou en valeur indiquées au paragraphe (a) ci-dessus peuvent être révisées à la hausse par le Conseil d'Administration aux conditions de majorité prévues au paragraphe (a) ci-dessus, pour tenir compte de l'évolution de la Société. Toute révision à la baisse doit faire l'objet d'une modification des Statuts.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

17.1. Direction Générale - Président de la Société - Directeurs Généraux Délégués

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le « **Président de la Société** » ou le « **Président** »), assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs Généraux Délégués - Sur proposition du Président de la Société, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués peuvent être désignés par le Conseil d'Administration parmi ou en dehors des Administrateurs, pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

La durée du mandat de Directeur Général Délégué coïncide avec celle du Président de la Société qu'il assiste, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

En accord avec le Président de la Société, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

(c) Nomination - Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux Délégués - Le Président de la Société ainsi que tout Directeur Général Délégué doivent être des personnes physiques.

Le Conseil d'Administration nomme le Président de la Société et tout Directeur Général Délégué à la majorité simple. Il fixe la durée de leur mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société ou le Directeur Général Délégué est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général Délégué - Révocation - Le Président de la Société et tout Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment et ad nutum, sans préavis ni indemnité, par le Conseil d'Administration à la majorité simple. La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général Délégué met fin automatiquement au mandat de Président du Conseil d'Administration que peut exercer le Président de la Société ou le Directeur Général Délégué.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général Délégué ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président de la Société et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration, dans l'acte de nomination ou par la suite, à la majorité prévue à l'Article 16.6.3(a). Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

17.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société - La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés et au Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux Tiers.

(b) Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux Délégués - Les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des Tiers, dans les conditions prévues à l'Article 17.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que le Conseil d'Administration peut imposer aux Directeurs Généraux Délégués et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Autres Administrateurs - Absence de pouvoir de représentation - Les autres Administrateurs ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président de la Société ou d'un Directeur Général Délégué.

(d) Délégation - Le Président de la Société ou tout Directeur Général Délégué peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts dans tous domaines, y compris en vue de représenter la Société en justice ou de procéder à tout acte de procédure, déclaration de créance ou licenciement, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, avec ou sans faculté de subdélégation. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur Général Délégué peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux Délégués - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le Président et les Directeurs Généraux Délégués sont liés par les décisions du Conseil d'Administration qu'ils sont tenus d'exécuter.

ARTICLE 18 - CENSEURS - COMITE CONSULTATIF

18.1. Censeurs

Il est institué un collège de censeurs. Les censeurs sont désignés par Décision Collective Ordinaire des Associés, étant précisé qu'au moins un censeur est désigné parmi les candidats présentés par les Associés C, s'il y a lieu. Les Censeurs sont nommés avec ou sans limitation de durée. Ils peuvent être révoqués à tout moment par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Chaque Censeur est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration, comme tout Administrateur. Il reçoit l'ensemble des informations communiquées aux Administrateurs, à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration ou dans leur intervalle. Les Censeurs n'ont pas voix délibérative et ne sont pas pris en compte pour les conditions de quorum et de majorité.

18.2 Comité Consultatif

Le Conseil d'Administration peut constituer tout comité composé d'Administrateurs et/ou de tiers, dont il fixe la composition et détermine le mode de fonctionnement. Il détermine leur mission et peut leur déléguer le pouvoir de prendre toute décision de sa compétence, sous réserve du respect des règles d'autorisation et de majorité prévues à l'Article 16.6.3(a). Il peut à tout moment mettre fin à leur mission.

CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

19.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général Délégué, les Administrateurs, le Censeur, tout membre d'un Comité Consultatif ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

(f) Autorisation préalable du Conseil d'Administration - L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration à une majorité renforcée de toute convention conclue entre la Société ou une Filiale et une Personne Concernée, telle que prévue à l'Article 16.6.3.

19.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Dans le cas où les conditions légales sont réunies pour que la Société puisse ne pas désigner de commissaire aux comptes, la décision de ne pas en désigner doit être autorisée par une Décision Collective des Associés A, B, C et D. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 2323-67 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective des Associés. Le Conseil d'Administration sera compétent pour décider si la Décision Collective des Associés concernée est prise en assemblée générale ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 22(b). La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « **Décisions Collectives des Associés** » ou les « **Décisions Collectives** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant plus de 20% des Actions de la ou des catégories concernées.

(c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Conseil d'Administration à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par une personne désignée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 - COMPETENCE - MAJORITE - QUORUM

23.1. Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Conseil d'Administration, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

(a) la nomination et la révocation des Administrateurs autres que l'Administrateur A, les Administrateurs B et l'Administrateur C et le cas échéant des Censeurs, ainsi que l'allocation de jetons de présence aux Administrateurs,

(b) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, sous réserve des dispositions de l'Article 23.2 ci-après,

(c) la nomination des commissaires aux comptes,

(d) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre F,

(e) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Conseil d'Administration, et qui n'est pas visée aux Articles suivants.

23.2. Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement, sous réserve le cas échéant d'une autorisation préalable par une Décision Collective des Associés O, une Décision Collective des Associés A, une Décision Collective des Associés B, une Décision Collective des Associés C, une Décision Collective des Associés D ou une Décision Collective des Associés A, B, C et D dans les conditions respectivement prévues aux Articles 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8 et 29.9, à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à :

(a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,

(b) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,

(c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme. Toutefois, la décision de transformer la Société en société anonyme en vue de l'admission de ses Actions sur un marché de valeurs mobilières (marché réglementé ou système multilatéral de négociations), proposée par le Conseil d'Administration, sera prise aux conditions des Décisions Ordinaires et avec en tout état de cause l'approbation préalable d'une Décision Collective des Associés A, B, C, et D étant précisé qu'une telle décision aura pour effet de supprimer les clauses figurant au Chapitre I (*Transferts de Titres*) et J (*Cession forcée des Titres d'un Associé*),

(d) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions de quelque catégorie qu'elles soient ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,

(e) toute modification des Statuts, sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue à l'Article 23.3 ci-après,

(f) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

23.3. Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « **Décisions Unanimes** ») relatives à :

(a) l'adoption ou la modification (mais non la suppression, qui est décidée à la majorité prévue à l'Article 23.2) des clauses des Statuts relatives à la maîtrise du capital de la Société et figurant aux Articles 30.5 à 34 (inclus),

(b) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

23.4. Décisions Collectives des Associés O

Les Associés O prennent collectivement, à la majorité simple des Actions O, toutes décisions (les « **Décisions Collectives des Associés O** ») relatives aux autorisations ou approbations préalables prévues à l'Article 29.4 et par toute autre stipulation des Statuts soumettant un acte ou une décision à une autorisation préalable des Associés O.

23.5. Décisions Collectives des Associés A

Les Associés A prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des Actions A, toutes décisions (les « **Décisions Collectives des Associés A** ») relatives aux :

(a) autorisations ou approbations préalables prévues à l'Article 29.5 et par toute autre stipulation des Statuts soumettant un acte ou une décision à une autorisation préalable des Associés A,

(b) actes et décisions relevant de leur compétence conformément aux Statuts, tel notamment que la nomination et la révocation de l'Administrateur A.

23.6. Décisions Collectives des Associés B

Les Associés B prennent collectivement, à la majorité des 80% des Actions B, toutes décisions (les « **Décisions Collectives des Associés B** ») relatives aux :

(a) autorisations ou approbations préalables prévues à l'Article 29.6 et par toute autre stipulation des Statuts soumettant un acte ou une décision à une autorisation préalable des Associés B,

(b) actes et décisions relevant de leur compétence conformément aux Statuts, tel notamment que la nomination et la révocation des Administrateurs B.

23.7. Décisions Collectives des Associés C

Les Associés C prennent collectivement, à la majorité des trois quart des Actions C, toutes décisions (les « **Décisions Collectives des Associés C** ») relatives aux :

(a) autorisations ou approbations préalables prévues à l'Article 29.7 et par toute autre stipulation des Statuts soumettant un acte ou une décision à une autorisation préalable des Associés C,

(a) actes et décisions relevant de leur compétence conformément aux Statuts, tel notamment que la nomination et la révocation de l'Administrateur C.

23.8. Décisions Collectives des Associés D

Les Associés D prennent collectivement, à la majorité des trois quart des Actions D, toutes décisions (les « **Décisions Collectives des Associés D** ») relatives aux :

(b) autorisations ou approbations préalables prévues à l'Article 29.8 et par toute autre stipulation des Statuts soumettant un acte ou une décision à une autorisation préalable des Associés D,

(b) actes et décisions relevant de leur compétence conformément aux Statuts.

23.8. Décisions Collectives des Associés A, des Associés B, des Associés C et des Associés D

Les Associés A, les Associés B, les Associés C et les Associés D prennent collectivement, à la majorité des trois quart des Actions A B C et D, toutes décisions (les « **Décisions Collectives des Associés A, B, C et D** ») relatives aux :

(a) autorisations ou approbations préalables prévues à l'Article 29.9 et par toute autre stipulation des Statuts soumettant un acte ou une décision à une autorisation préalable des Associés A, B, C et D,

(b) actes et décisions relevant de leur compétence conformément aux Statuts.

23.9. Quorum

Les Décisions Collectives des Associés, les Décisions Collectives des Associés O, les Décisions Collectives des Associés A, les Décisions Collectives des Associés B, les Décisions Collectives des Associés C, les Décisions Collectives des Associés D et les Décisions Collectives des Associés A, B, C et D sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur la Décision Collective concernée, de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision.

Les règles prévues ci-dessus s'appliquent aux Décisions Collectives, aux Décisions Collectives des Associés O, aux Décisions Collectives des Associés A, aux Décisions Collectives des Associés B, aux Décisions Collectives des Associés C, aux Décisions Collectives des Associés D et aux Décisions Collectives des Associés A, B, C et D. Il est précisé que les décisions requérant l'accord unanime des Associés ou de tous les Associés d'une certaine catégorie ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

24.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Conseil d'Administration, qui est seul compétent pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant plus de 20% du capital social, en font la demande écrite, le Conseil d'Administration doit consulter les Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'Article 24.3.

En outre, les Associés O, A, B, C et/ou D pourront se saisir eux-mêmes de toute Décision Collective des Associés O, A, B, C, et/ou D selon le cas, relevant de leur seule compétence. Dans ce cas, ils notifieront à la Société les Décisions Collective des Associés O, A, B , C, et/ou D qu'ils auront ainsi prises dans les conditions prévues par les Statuts.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

24.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation de tout membre du Conseil d'Administration autre que les Administrateurs A, B, C et D.

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

24.3. Convocation

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'Article 26.4). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Conseil d'Administration ou le commissaire aux comptes, selon le cas.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

24.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Conseil d'Administration, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

26.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

Tout Associé a un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

26.2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

(b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 26.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

26.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président du Conseil d'Administration. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

26.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément à la Loi. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1. Procès-Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président du Conseil d'Administration à tous les Associés en faisant la demande.

27.2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance et par au moins un Associé O et un des Associés A, B, C ou D (s'ils sont présents) ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

TITRE III
ACTIONS

CHAPITRE H ~ CATEGORIES - DROITS

ARTICLE 28 - CATEGORIES D'ACTIONS - AVANTAGES PARTICULIERS

(a) Catégories d'Actions - Les Actions sont divisées en Actions O, en Actions A, en Actions B, en Actions C et en Actions D, réparties comme indiqué à l'Article 5 (sous réserve de la mise à jour de cet Article pour tenir compte des opérations affectant le capital social). Les droits attachés aux Actions des différentes catégories sont stipulés par les Statuts, et notamment l'Article 29.

(b) Détention d'Actions de différentes catégories - Dans le cas où un Associé détient des Actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des Actions détenues sont applicables à cet Associé, selon le cas dans la proportion des Actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des Actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

(c) Transfert d'Actions - En cas de Transfert d'Actions d'une catégorie à un Associé ou à un Tiers, les Actions objets du Transfert conservent la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les Associés pourront, le cas échéant, décider de faire exception à l'application du paragraphe ci-dessus par une Décision Collective des Associés valant modification des Statuts et avec l'autorisation d'une Décision Collective des Associés A, des Associés B, des Associés C et des Associés D ainsi qu'avec l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées, tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(d) Avantages particuliers - Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions A, qui résultent des Statuts et notamment de l'Article 29, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les Associés ont statué à l'unanimité sur leur octroi lors de la Décision Collective du 29 septembre 2006, au vu du rapport du Président et du rapport du cabinet Grant Thornton, représenté par M. Jean-Pierre Cordier, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Marseille.

De même, les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions B, qui résultent des Statuts et notamment de l'Article 29, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les Associés ont statué à l'unanimité sur leur octroi lors de la Décision Collective des Associés en date du 25 avril 2008, au vu du rapport du Président et du rapport de Monsieur Eric Guedj, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Marseille.

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions C, qui résultent des Statuts et notamment de l'Article 29, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les Associés ont statué à l'unanimité sur leur octroi lors de la Décision Collective des Associés en date du 30 mars 2010, au vu du rapport du Président et du rapport de KPMG SA, représentée par Monsieur Stéphane Orlando, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce de Marseille, ainsi que sur leur modification par la Décision Collective des Associés en date du 4 mars 2014, au vu du rapport du Président et du rapport de Monsieur Patrice Basire, commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des Associés.

Les droits particuliers attachés aux Actions O résultant des Statuts ont été reconnus à l'unanimité des Associés lors des Décisions Collectives des Associés en date du 30 mars 2010, au vu du rapport du Président et du rapport de KPMG SA, représentée par Monsieur Stéphane Orlando, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Marseille.

Enfin, les droits particuliers attachés aux Actions D résultant des Statuts ont été reconnus [à l'unanimité des Associés] lors des Décisions Collectives des Associés en date du 12 avril 2018, au vu du rapport du Président et du rapport du cabinet Expertea Conseil représenté par Monsieur Jérôme Magnan, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Marseille.

Dans chaque cas, cette procédure a été respectée dans un souci de transparence, de complète information des Associés et de prudence. Les Associés considèrent en tout état de cause que les droits et privilèges particuliers sont attachés aux Actions et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux titulaires d'Actions de ces catégories.

(e) Evaluation des droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et/ou aux Actions D - Motivations - Les droits particuliers et privilèges respectivement attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et aux Actions D sont consentis notamment en contrepartie du prix payé lors de leur souscription et de l'avantage résultant pour la Société et la Collectivité des Associés de l'émission de ces Actions et de l'augmentation des capitaux propres de la Société en résultant.

Les différents prix de souscription, qui peuvent incorporer le cas échéant une part importante de prime d'émission payée en plus du montant nominal, sont justifiés par l'évaluation, faite d'un commun accord entre la Collectivité des Associés et les souscripteurs des Actions émises, d'une part, de la valeur de la Société au moment de l'émission en fonction notamment de ses perspectives de développement et du potentiel de création de valeur pour la Société et ses Associés et, d'autre part, de la valeur propre pouvant être reconnue aux droits particuliers et privilèges attachés à la catégorie des Actions émises.

L'existence de ces privilèges a notamment pour objet d'éviter que ces différences de prix ne conduisent à des différences d'objectifs et de perspectives entre les Associés, en particulier à l'occasion de la sortie des Associés de la Société. Il est précisé qu'afin d'éviter d'attribuer à un Associé ou aux titulaires d'une catégorie d'Actions la totalité du profit procuré, directement ou indirectement, par la Société, ou d'exclure totalement un Associé de ce profit, les privilèges financiers attachés aux Actions A, B, C et D ne portent que sur un pourcentage plafonné du produit de la Liquidation, de la Cession ou de la Fusion de la Société (tels que ces termes sont définis à l'Article 29.1), de sorte qu'une fraction de ce produit sera en tout état de cause répartie entre tous les Associés au prorata de leur part dans le capital de la Société.

(f) Application des privilèges financiers - Expertise - Les Associés reconnaissent que les privilèges financiers prévus à l'Article 29.1 (Privilèges financiers) représentent leur accord sur les règles à appliquer dans les cas visés dans ces Articles et que les règles de répartition préférentielle en cas de Liquidation, Cession ou Fusion sont des éléments sans lesquels les Associés A, les Associés B, les Associés C et les Associés D n'auraient pas investi dans le capital de la Société. Les Associés et la Société ont arrêté entre eux des exemples chiffrés de cas d'application de ces Articles, auxquels ils conviennent de se référer pour déterminer le résultat d'application de ces règles.

Dans le cas d'un désaccord sur le résultat de l'application de l'une de ces règles, ce résultat sera déterminé par Expertise, dans les conditions prévues à l'Article 30.4(d), afin de permettre la pleine application de ces règles. La procédure d'Expertise pourra être déclenchée par le plus diligent des Associés concernés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant que les émissions ou transferts de Titres ou de sommes d'argent résultant de l'opération justifiant l'application de la clause soient intervenus. L'expert devra alors déterminer ce résultat en faisant application des principes et des règles prévus à l'Article 29.1, en se référant aux exemples chiffrés arrêtés par les Associés et en respectant le principe du contradictoire. Il rendra ses conclusions dans les 30 jours de sa saisine. Les conclusions de l'expert s'imposeront à la Société, à l'ensemble des Associés et dirigeants de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes du présent Chapitre.

(g) Renonciation individuelle - Chaque titulaire d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et/ou d'Actions D peut, en le notifiant à la Société, renoncer individuellement à tout ou partie des privilèges financiers ou autres attachés aux Actions A, aux Actions B , aux Actions C et/ou aux Actions D qu'il détient, en tout ou partie, définitivement ou pour une opération déterminée, sans que cette renonciation puisse diminuer les droits des autres titulaires d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C et/ou d'Actions D sans leur consentement. Dans le cas d'une renonciation définitive et totale, chaque Action A, B, C ou D concernée est convertie en une Action O, dans les conditions prévues à l'Article 29.10.4.

(h) Exercice individuel ou groupé - Certains droits prévus par l'Article 29 sont réservés à des Associés détenant un certain pourcentage (usuellement 5%) du capital de la Société. Il est précisé que ces pourcentages sont calculés sur une base « non diluée » et qu'aux fins de vérifier si cette condition est remplie, seront considérés comme un seul et même Associé les fonds d'investissement (en ce compris, notamment, tout FCPR, FCPI, FIP ou limited partnership de droit étranger) gérés ou conseillés par une même société de gestion et généralement toutes les personnes étant des Affiliés les unes à l'égard des autres.

(i) Obligations des dirigeants - Les dirigeants de la Société et particulièrement son Président sont responsables de la bonne exécution des droits attachés aux Actions selon leur catégorie, à l'égard des titulaires de ces Actions.

ARTICLE 29 - DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS O, AUX ACTIONS A, AUX ACTIONS B, AUX ACTIONS C ET AUX ACTIONS D

29.1 Privilèges financiers en cas de Cession, de Fusion ou de Liquidation

29.1.1 Principe de répartition préférentielle

(a) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignées ensemble comme l'« **Opération** »), les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour elles d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte, notamment, des différences entre les prix de souscription et entre les dates de souscription des Actions A, des Actions B, des Actions C, des Actions D et des Actions O.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre en priorité aux Actions D, aux Associés C, puis aux Associés B et subsidiairement aux Associés A de récupérer dans la mesure du possible - et après une distribution initiale au bénéfice de toutes les Actions suivant la Clé de Répartition définie à l'Article 29.1.2 ci-après - un prix ou toute contrepartie par Action D, par Action C, par Action B ou par Action A, selon le cas, au moins égal à son prix de souscription.

(b) Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du présent Article ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur moins de 100% du capital, ou une distribution de la majorité mais non de la totalité des actifs de la Société) ; ces opérations sont ci-après désignées des « **Opérations Partielles** » et sont régies le cas échéant par des règles spécifiques définies ci-après. Les règles prévues au présent Article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non à l'exercice du droit de préemption, du droit de sortie conjointe ou des cas de Cessions Forcées prévus respectivement aux Chapitres I et J.

(c) Non duplication de la préférence financière - Il est précisé que les titulaires, le cas échéant successifs, des Actions A, B, C et/ou D n'ont vocation à bénéficier qu'une fois de la préférence financière résultant du présent Article. Au titre d'une Opération donnée, les titulaires d'Actions A, B, C et/ou D pourront :

(i) soit faire jouer leur droit financier préférentiel, tel que décrit au présent Article, et dans ce cas le titulaire suivant de ces Actions A, B, C et/ou D n'aura pas le droit de faire jouer à nouveau ce droit au titre d'une nouvelle Opération, ou seulement pour la partie du prix de souscription des Actions A, B, C et/ou D qui n'aura pas été servie lors de cette première Opération. Les Actions dont la préférence financière sera ainsi désactivée conserveront leurs autres droits résultant des présents Statuts ;

(ii) soit renoncer à leur droit financier préférentiel au titre de l'Opération concernée, au titre d'une renonciation individuelle temporaire telle que prévue à l'Article 28(g) ; les Actions A, B, C et/ou D concernées continueront à bénéficier du droit financier préférentiel et de l'ordre de priorité définis ci-dessous, pour les Opérations ultérieures auxquelles elles participeront.

29.1.2 Règles de répartition préférentielle

(a) La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « **Clé de Répartition** » suivante :

(i) un montant égal à la valeur nominale de chaque Action concernée sera d'abord attribué aux Associés concernés, sans distinction de catégorie ;

(ii) sur le solde éventuel du Montant à Répartir (tel que défini ci-après) après l'étape (i), les Associés D percevront un montant égal à cinq fois le prix de souscription (prime d'émission incluse) de chacune des Actions D concernées, diminué du montant reçu au titre des Actions D concernées au titre de l'étape (i) ;

(iii) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après l'étape (ii), 15% du Montant à Répartir sera réparti entre tous les Associés à l'exclusion des Associés D (Associés A, Associés B, Associés C et Associés O), proportionnellement à la quote-part du capital social que représentent les Actions A, B, C et O concernées qu'ils détiennent sans distinction de catégorie ;

(iv) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après l'étape (iii), les Associés C percevront ensuite un montant égal au maximum des deux valeurs suivantes : (x) une fois et demie le prix de souscription (prime d'émission incluse) de chacune des Actions C concernées ou (y) son Prorata (tel que défini ci-après), dans les deux cas diminué du montant reçu au titre de chaque Action C concernée lors des étapes (i) et (iii) ;

(v) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après l'étapes (iv), les Associés B percevront ensuite un montant égal au maximum des deux valeurs suivantes : (x) le prix de souscription (prime d'émission incluse) de chacune des Actions B concernées ou (y) son Prorata, dans les deux cas diminué du montant reçu au titre de chaque Action B concernée lors des étapes (i) et (iii) ;

(vi) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après l'étape (v), les Associés A percevront ensuite un montant égal au maximum des deux valeurs suivantes : (x) le prix de souscription (prime d'émission incluse) de chacune des Actions A concernées ou (y) son Prorata, dans les deux cas diminué du montant reçu au titre de chaque Action A concernée lors des étapes (i) et (iii) ;

(vii) le reliquat éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) sera enfin partagé entre tous les Associés O, proportionnellement à la quote-part du capital social que représentent les Actions O concernées qu'ils détiennent.

(b) Règles d'application - Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les Associés participant à l'Opération. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les Associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'Actions faisant l'objet de la Cession (les Actions concernées).

Dans le cas où un Associé participant à l'Opération sera titulaire à la fois d'Actions de différentes catégories, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des titres faisant l'objet de l'Opération, telle qu'elle sera le cas échéant précisée par l'Associé concerné ou à défaut d'indication dans l'ordre D, C, B, A et/ou O selon le cas.

Le prix de souscription et la prime d'émission de chaque Action seront déterminés sur la base de la documentation juridique de la Société, et seront ajustés le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement, division ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société. Seul le prix de souscription des Actions (ou de conversion le cas échéant) à l'occasion de leur émission sera retenu pour l'application de cet Article, sans qu'il soit tenu compte de la valeur des bons de souscription d'Actions ou de tout autre droit de même nature attachés à une Action lors de son émission, ou du prix payé par un Associé en cas d'acquisition d'Actions postérieure à cette émission. Par exception, dans le cas où l'Opération se produit alors qu'il existe des dividendes votés et non payés, le prix de souscription est augmenté du montant de ces dividendes.

Il est précisé que les opérations réalisées par la Société sur le compte « Prime d'émission » de son bilan (que ce soit notamment toute imputation de pertes, distribution ou incorporation du capital) resteront sans effet pour l'application du présent Article, pour laquelle seront pris en compte, en tout état de cause, le montant des primes d'émission payées lors de l'émission des Actions.

Il est précisé qu'en cas de cession partielle, il sera fait application de la méthode FIFO pour déterminer le prix de souscription des Actions A, B, C et/ou D cédées. Toutefois, si des Actions ont été émises sur exercice de bons de souscription d'Actions anti-dilution ou ratchet, elles seront regroupées de plein droit avec celles auxquelles ledit bon était initialement attaché. En cas de fractions, les montants seront d'abord globalisés pour l'ensemble des Actions détenues par un Associé, puis arrondis au centime d'euro inférieur.

Dans le cas où, à l'une des étapes (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi) ou (vii), la fraction du Montant à Répartir disponible est insuffisante pour servir en totalité les droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque Associé au titre l'étape concernée, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

(c) Le « **Montant à Répartir** » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total perçu par l'ensemble des Associés ou titulaires de Titres au titre d'une Opération.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque Associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les Associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

(d) Le « **Prorata** » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal à la quote-part du capital social (pleinement dilué pour tenir compte de toutes les Actions pouvant être émises sur exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'opération concernée, les valeurs mobilières dont l'exercice donne droit à la souscription d'Actions de la Société à un prix unitaire de souscription supérieur au montant pouvant être reçu au titre de la détention d'une Action n'étant pas pris en compte) représentée par l'Action considérée, sans distinction de catégorie.

29.1.3 Application en cas de Cession

(a) La Clé de Répartition ne s'appliquera qu'aux cessions portant sur plus de 50% du capital de la Société (ce pourcentage étant calculé sans prendre en compte les autres BSA, BSPCE ou droits d'accès au capital existant à la date de cette opération) (une « **Cession** »). Pour les besoins du présent Article, sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet de transférer des Actions de la Société, étant précisé que le cas de Fusion fait l'objet de stipulations spécifiques.

Dans le cas où interviendra une Cession réalisée par un ou plusieurs cédants à un Associé ou à un Tiers, le Montant à Répartir entre les Associés participant à la Cession sera réparti entre eux par application de la Clé de Répartition.

(b) Afin de donner son plein effet au présent Article, tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent Article devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent Article. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les Associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'Actions nécessaires à cette fin.

29.1.4 Application en cas de Fusion

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « **Fusion** » pour les besoins du présent Article), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société et attribuées aux Associés (les « **Actions Nouvelles** ») seront réparties entre les Associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de Fusion devront être déterminées par le Conseil d'Administration qui autorisera la Fusion, lequel pourra recourir à une expertise indépendante.

Afin de donner son plein effet au présent Article, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les Associés selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent Article, à moins que les Associés autres que les Associés A, les Associés B, les Associés C et les Associés D se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux Associés D, aux Associés C, aux Associés B et aux Associés A, pour un prix global de 1 euro par autre Associé cédant (cela quel que soit le nombre d'Actions ainsi cédées par chaque autre Associé cédant), un nombre

d'Actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion les Associés D, les Associés C, les Associés B et les Associés A reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Clé de Répartition (en tenant alors compte de l'investissement supplémentaire représenté par le prix d'acquisition de ces actions).

Il est précisé que la Fusion de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des Associés A, des Associés B, des Associés C et des Associés D dans les conditions prévues par les présents Statuts.

29.1.5 Application en cas de Liquidation - Apports partiels d'actifs, scissions, distributions - Réduction de capital non motivée par des pertes

(a) Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** » au sens du présent Article), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des Associés (remboursement du nominal des Actions et répartition du boni de liquidation).

Il est précisé que la distribution réalisée au titre de l'étape (i) de la Clé de Répartition ne pourra être inférieure au montant nominal des Actions. Si le montant nominal est supérieur au montant défini à cette étape (i), chaque Action donnera droit, au titre de cette étape, de recevoir ce montant nominal.

(b) Les stipulations du présent Article seront applicables dans les mêmes conditions en cas de :

(i) distribution massive par la Société de dividendes ou de réserves (prélevées notamment sur le compte primes d'émission) qu'elle soit payée en numéraire, en nature ou en Actions ;

(ii) cession ou apport partiel d'actifs portant sur des actifs représentant plus de la moitié de la valeur réelle ou comptable de la Société, étant précisé que dans le cas d'une telle cession ou d'un tel apport, à la demande d'un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus de 10% du capital et des droits de vote, il sera procédé à la distribution par la Société aux Associés de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la cession ou de l'apport ;

(iii) scission de la Société; et

(iv) réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs Associés de toute somme.

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les Associés par application de la Clé de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir au sens du présent Article.

29.2 Représentation au Conseil d'Administration

(a) Les Associés O disposent du droit de présenter des candidats pour être désignés en tant qu'Administrateurs O. Les Associés O détenant seuls ou conjointement plus de 5% du capital de la Société disposent de la faculté de demander au Conseil d'Administration l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Décision Collective des Associés la désignation d'Administrateurs O, éventuellement en remplacement de ceux déjà désignés, et de présenter des candidats à cette fin.

(b) Les Associés A disposent de la faculté de désigner un Administrateur.

(c) Les Associés B disposent de la faculté de désigner un Administrateur. Chaque Associé B détenant plus de 5% du capital de la Société dispose de la faculté de demander aux Associés B la désignation d'un Administrateur, et de présenter un candidat à cette fin pour autant qu'il n'ait pas déjà désigné un Censeur encore en fonction. Les Associés B sont tenus de nommer l'Administrateur concerné parmi les candidats proposés dans les 30 jours de la réception de toute demande qui lui est faite par un Associé B en application du présent Article.

Chaque Associé B détenant plus de 5% du capital de la Société dispose en outre de la faculté de demander la désignation d'un Censeur et de présenter des candidats dans les conditions et limites définies à l'Article 18.1 pour autant qu'il n'ait pas déjà désigné un membre du Conseil d'Administration encore en fonction.

(d) Les Associés C disposent de la faculté de désigner un Administrateur. Chaque Associé C détenant plus de 5% du capital de la Société dispose de la faculté de demander aux Associés C la désignation d'un Administrateur, et de présenter un candidat à cette fin pour autant qu'il n'ait pas déjà désigné un Censeur encore en fonction. Les Associés C sont tenus de nommer l'Administrateur concerné parmi les candidats proposés dans les 30 jours de la réception de toute demande qui lui est faite par un Associé C en application du présent Article.

Chaque Associé C détenant plus de 5% du capital de la Société dispose en outre de la faculté de demander la désignation d'un Censeur et de présenter des candidats dans les conditions et limites définies à l'Article 18.1 pour autant qu'il n'ait pas déjà désigné un Administrateur encore en fonction.

29.3 Droit d'information

29.3.1 Information périodique

En complément des droits qui lui sont attribués par la Loi et les Statuts, chaque Associé A, B, C et D détenant plus de 5% du capital de la Société recevra les informations suivantes, selon le modèle de présentation qui sera arrêté par le Conseil d'Administration de la Société :

(a) chaque année, le budget prévisionnel annuel et l'« operating plan » de la Société et des Filiales, au plus tard 1 mois avant la clôture de l'exercice social précédent de la Société ou de la Filiale concernée,

(b) chaque année, (i) au plus tard 60 jours après la clôture de l'exercice, les comptes sociaux de la Société et des Filiales et, le cas échéant les comptes consolidés annuels de la Société et des Filiales, accompagnés d'un rapport d'activité et, (ii) au plus tard 90 jours après la clôture de l'exercice, les rapports des commissaires aux comptes relatifs auxdits comptes sociaux s'ils sont disponibles (et, s'ils ne le sont pas, dès qu'ils seront disponibles),

(c) à la fin de chaque mois et au plus tard 20 jours après la fin du mois concerné, pour la Société et le cas échéant, pour le groupe consolidé dont la Société serait tête de groupe, les principaux indicateurs de l'activité rapportés au budget sous forme de tableau de bord (charges, revenus et trésorerie) avec un commentaire sur les écarts et leurs conséquences éventuelles, et notamment le tableau détaillé de consommation de trésorerie, les principaux éléments du compte de résultant,

(d) les Associés A, B, C et D recevront de la Société, dans le même délai et selon les mêmes formes que les Administrateurs, le « Board Pack » incluant un rapport détaillé sur l'activité, les perspectives commerciales et techniques de la Société, une prévision d'activité pour les 6 mois à venir, ainsi qu'une prévision de trésorerie pour les 6 mois à venir,

(e) en outre, les Associés A, B, C et D recevront de la Société toute information utile concernant tout évènement portant ou pouvant, à terme, porter significativement atteinte à la situation financière, commerciale ou juridique de la Société ou des filiales (y compris notamment tout litige ou réclamation ou menace de litige ou de réclamation), dans les meilleurs délais à compter de la survenance de cet évènement.

29.3.2 Droit d'accès et d'audit

En complément de ce qui précède, chaque Associé A, B, C et/ou D détenant plus de 5% du capital de la Société dispose d'un droit d'accès à la Société et aux Filiales lui permettant de se faire communiquer à ses frais, pendant les heures normales de bureau, toutes informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et des Filiales dans les domaines financiers, comptables, techniques, commerciaux et juridiques. Ce droit d'accès peut être exercé en le notifiant à la Société sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable, étant précisé toutefois que ce délai de préavis ne pourra excéder 3 jours.

Les Associés A, B, C et D faisant usage de leur droit d'accès peuvent se faire assister par tout tiers expert de leur choix.

Les frais résultant de l'exercice de ce droit d'accès, en ce compris les frais d'intervention des tiers experts, seront supportés par la Société, dans la limite d'un budget annuel de 20.000 euros pour l'ensemble des Associés A, B, C et D si le droit d'accès est exercé par Décision Collective des Associés A, B, C et D.

Les résultats de tout audit ou étude réalisés par un tiers expert seront communiqués, outre aux Associés A, B, C et/ou D en ayant fait la demande, à la Société. Le Président du Conseil d'Administration en communiquera copie à chacun des membres du Conseil d'Administration.

29.3.3 Droit de poser des questions

Chaque Associé A, B, C et/ou D détenant plus de 5% du capital de la Société dispose également, à tout moment, du droit poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et des Filiales aux dirigeants, aux employés et/ou aux commissaires aux comptes de la Société et des Filiales. Le Président devra répondre ou faire répondre à ces questions dans les meilleurs délais.

29.3.4 Droit de faire réaliser un rapport par le commissaire aux comptes

Les Associés O, les Associés A, les Associés B, les Associés C et les Associés D peuvent donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions O, A, B, C et D selon le cas, dans les conditions prévues à l'article L. 228-19 du Code de commerce.

29.4 Actes soumis à l'autorisation préalable par une Décision Collective des Associés O

Les décisions modifiant les droits attachés aux Actions O ne peuvent être adoptées par une Décision Collective des Associés et/ou par le Conseil d'Administration qu'après approbation par une Décision Collective des Associés O, statuant dans les conditions prévues à l'Article 23.4, étant précisé que les décisions suivantes ne seront pas soumises à une telle approbation préalable par une Décision Collective des Associés O :

(a) l'émission de nouvelles Actions O, A, B C et/ou D ou de valeurs mobilières donnant accès à terme à de telles Actions,

(b) la conversion d'Actions A, B, C et/ou D en Actions O, dans les conditions prévues aux Articles 29.10.1 et/ou 29.10.2,

(c) la création d'une ou plusieurs nouvelles catégories d'Actions de préférence et l'émission d'Actions de ces nouvelles catégories, dans le cadre de nouveaux tours de financement de la Société, dès lors que les droits particuliers octroyés à ces nouvelles catégories sont de nature semblable à ceux des Actions A, B, C ou D comportant notamment le cas échéant un droit préférentiel dans la Clé de Répartition prévue à l'Article 29.1.2 d'un rang supérieur à celui des Actions existantes,

(d) la suppression de toutes les catégories d'Actions, notamment en vue de la conversion en actions ordinaires prévue à l'Article 29.10.3 en cas de cotation de la Société.

29.5 Actes soumis à l'autorisation préalable par une Décision Collective des Associés A

Les décisions visées ci-dessous ne peuvent être adoptées par une Décision Collective des Associés et/ou par le Conseil d'Administration qu'après approbation par une Décision Collective des Associés A, statuant dans les conditions prévues à l'Article 23.5 :

(a) modification des droits attachés aux Actions A ou suppression de la catégorie des Actions A, étant précisé que la création d'une nouvelle catégorie d'Actions, dont le prix de souscription est supérieur à celui des Actions A et disposant d'un rang supérieur par rapport aux Actions A dans la Clé de Répartition prévue à l'Article 29.1.2, ne sera pas considérée comme modifiant les droits des Actions A et sera soumise uniquement à l'autorisation préalable par une Décision Collective des Associés A, B, C et D dans les conditions prévues aux Articles 23.8 et 29.9 ;

(b) augmentation ou diminution du nombre d'Actions A émises ou dont l'émission est autorisée ; conversion d'Actions de la Société en Actions A ; conversion d'Actions A en Actions d'une autre catégorie ;

(c) suppression du droit préférentiel de souscription des Associés A à toute émission de Titres ou de titres de créances.

29.6 Actes soumis à l'autorisation préalable par une Décision Collective des Associés B

Les décisions visées ci-dessous ne peuvent être adoptées par une Décision Collective des Associés et/ou par le Conseil d'Administration qu'après approbation par une Décision Collective des Associés B, statuant dans les conditions prévues à l'Article 23.6 :

(a) modification des droits attachés aux Actions B ou suppression de la catégorie des Actions B, étant précisé que la création d'une nouvelle catégorie d'Actions, dont le prix de souscription est supérieur à celui des Actions B et disposant d'un rang supérieur par rapport aux Actions B dans la Clé de Répartition prévue à l'Article 29.1.2 ne sera pas considérée comme modifiant les droits des Actions B et sera soumise uniquement à l'autorisation préalable par une Décision Collective des Associés A, B, C et D dans les conditions prévues aux Articles 23.8 et 29.9 ;

(b) augmentation ou diminution du nombre d'Actions B émises ou dont l'émission est autorisée ; conversion d'Actions de la Société en Actions B ; conversion d'Actions B en Actions d'une autre catégorie ;

(c) suppression du droit préférentiel de souscription des Associés B à toute émission de Titres ou de titres de créances.

29.7 Actes soumis à l'autorisation préalable par une Décision Collective des Associés C

Les décisions visées ci-dessous ne peuvent être adoptées par une Décision Collective des Associés et/ou par le Conseil d'Administration qu'après approbation par une Décision Collective des Associés C, statuant dans les conditions prévues à l'Article 23.7(b) :

(a) modification des droits attachés aux Actions C ou suppression de la catégorie des Actions C, étant précisé que la création d'une nouvelle catégorie d'Actions, dont le prix de souscription est supérieur à celui des Actions C et disposant d'un rang supérieur par rapport aux Actions C dans la Clé de Répartition prévue à l'Article 29.1.2, ne sera pas considérée comme modifiant les droits des Actions C et sera soumise uniquement à l'autorisation préalable par une Décision Collective des Associés A, B, C et D dans les conditions prévues aux Articles 23.8 et 29.9 ;

(b) augmentation ou diminution du nombre d'Actions C émises ou dont l'émission est autorisée ; conversion d'Actions de la Société en Actions C ; conversion d'Actions C en Actions d'une autre catégorie ;

(c) suppression du droit préférentiel de souscription des Associés C à toute émission de Titres ou de titres de créances.

29.8 Actes soumis à l'autorisation préalable par une Décision Collective des Associés D

Les décisions visées ci-dessous ne peuvent être adoptées par une Décision Collective des Associés et/ou par le Conseil d'Administration qu'après approbation par une Décision Collective des Associés D, statuant dans les conditions prévues à l'Article 23.7(b) :

(d) modification des droits attachés aux Actions D ou suppression de la catégorie des Actions D, étant précisé que la création d'une nouvelle catégorie d'Actions, dont le prix de souscription est supérieur à celui des Actions D et disposant d'un rang supérieur par rapport aux Actions D dans la Clé de Répartition prévue à l'Article 29.1.2, ne sera pas considérée comme modifiant les droits des Actions D et sera soumise uniquement à l'autorisation préalable par une Décision Collective des Associés A, B C et D dans les conditions prévues aux Articles 23.8 et 29.9 ;

(e) augmentation ou diminution du nombre d'Actions D émises ou dont l'émission est autorisée ; conversion d'Actions de la Société en Actions D ; conversion d'Actions D en Actions d'une autre catégorie ;

(f) suppression du droit préférentiel de souscription des Associés D à toute émission de Titres ou de titres de créances.

29.9 Actes soumis à l'autorisation préalable par une Décision Collective des Associés A, B, C et D

Les décisions visées ci-dessous ne peuvent être adoptées par une Décision Collective des Associés et/ou par le Conseil d'Administration qu'après approbation par une Décision Collective des Associés A, B, C et D, statuant dans les conditions prévues à l'Article 23.8 :

(a) émission, immédiate ou à terme, de tous Titres disposant de droits égaux ou supérieurs par rapport aux droits attachés aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C et/ou aux Actions D, et/ou création de tels droits au profit de Titres existants ;

(b) fusion, scission, transformation en société d'une autre forme, dissolution ou mise en liquidation volontaire de la Société ; étant précisé qu'en cas de fusion ou de scission, l'approbation préalable par une Décision Collective des Associés A, B, C et D est requise même lorsque les Actions A, B, C et D peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ;

(c) tout transfert d'actifs (y compris par voie d'apport partiel d'actifs) portant sur une branche complète d'activité ou sur une partie substantielle des actifs de la Société (tout transfert portant sur des actifs d'une valeur comptable ou réelle supérieure à 100.000 euros et/ou sur tous droits de propriété intellectuelle étant considéré comme constituant le transfert d'une telle partie substantielle des actifs) ;

(d) toute distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions de quelque catégorie qu'elles soient ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, Titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ; toute réduction de capital ; toute modification de la valeur nominale des Actions ou d'une catégorie d'Actions de la Société ; tout amortissement ou conversion des Actions de la Société ; tout regroupement ou division d'Actions de la Société ;

(e) modification du nombre des membres du Conseil d'Administration ou du mode de fonctionnement du Conseil d'Administration, tels que prévus par les Statuts ; création de tous postes de censeurs ou d'observateurs pouvant assister aux séances du Conseil d'Administration sans droit de vote ; distribution de tous jetons de présence ;

(f) émission de tous Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris toutes options de souscription ou d'achat d'Actions et tous bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) ainsi que de tous titres de créance ; et

(g) toute modification des Statuts.

29.10 Cas de conversion

29.10.1 Conversion individuelle à tout moment

Chaque Associé A, chaque Associé B, chaque Associé C et chaque Associé D peut, à tout moment et sur simple notification à la Société, convertir tout ou partie des Actions A, B, C ou D qu'il détient en Actions O. Cette conversion est irréversible et irrévocable. La parité de conversion est d'une Action O pour une Action A, B, C ou D, sous réserve de tout ajustement de cette parité pour tenir compte des différences de valeur nominale éventuelle de ces Actions.

29.10.2 Conversion sur Décision Collective des Associés

La conversion des Actions A, B, C ou D en Actions O ou en Actions ordinaires peut également résulter d'une Décision Collective des Associés, étant précisé que dans ce cas, la conversion ne peut être effective que si elle a été autorisée par une Décision Collective des Associés A, B, C ou D, selon le cas. La conversion en Actions O ou en Actions ordinaires porte alors sur la totalité des Actions A, B, C ou D existantes à cette date, et la parité est celle fixée par les Décisions Collectives des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

29.10.3 Conversion automatique en cas de transformation de la Société en vue de la cotation des Actions

La conversion des Actions O, A, B, C et D en Actions ordinaires pourra être décidée par une Décision Collective des Associés Extraordinaire, avec l'approbation d'une Décision Collective des Associés A, B, C et D. Par ailleurs, une telle conversion s'effectuera de plein droit à l'occasion de la première cotation des Actions de la Société sur un marché réglementé en France ou dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le New York Stock Exchange ou le Nasdaq National Market aux Etats-Unis d'Amérique. La conversion interviendra automatiquement dans ce cas un instant de raison avant la première cotation effective des Actions de la Société sur le marché concerné, ou dès la transformation de la Société, mais, dans ce cas, sous la condition que si la cotation n'a pas lieu dans un délai donné, les Actions retrouveront leur ancienne catégorie et les droits et obligations qui y sont attachés.

Dans ce cas, la parité de conversion est d'une Action ordinaire pour une Action O, A, B, C ou D, sous réserve de tout ajustement de cette parité pour tenir compte des différences de valeur nominale de ces Actions.

Il est précisé que dans tout autre cas de transformation de la Société, une Décision Collective des Associés, avec l'approbation d'une Décision Collective des Associés O, A, B, C et/ou D, selon le cas, décidera alors des mesures à prendre en vue de maintenir, de modifier ou de supprimer les catégories d'Actions.

29.10.4 Modalités de conversion

(a) Libération des Actions nouvelles issues de la conversion des Actions A, des Actions B, des Actions C et des Actions D - Les Actions nouvelles issues de la conversion des Actions A, B, C et D seront émises à leur montant nominal.

La libération des Actions issues de la conversion des Actions A, B, C ou D pourra intervenir (a) d'une part, par simple imputation de la fraction du montant nominal déjà libérée au titre de la libération des Actions A, B, C ou D concernées (de sorte qu'en cas de conversion selon une parité d'une Action A, B, C ou D pour une Action de même valeur nominale, intégralement libérée, aucun apport complémentaire ne sera exigé), et (b) d'autre part, pour le solde de cette valeur nominale, par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

(b) Constatation des conversions - A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Conseil d'Administration constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des Actions issues de la conversion des Actions O, des Actions A, des Actions B, des Actions C et/ou des Actions D et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du capital social et au nombre et à la nature des Titres qui le composent.

CHAPITRE I ~ TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE 30 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES - INALIENABILITE TEMPORAIRE

30.1. Transférabilité

(a) Restrictions à la liberté de Transfert - Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, dans les conditions prévues à l'Article 6, sous réserve des dispositions de la Loi et des restrictions prévues par les Statuts. Leur Transfert s'effectue conformément à la Loi et aux Statuts.

(b) Droits et obligations relatifs à la composition du capital - Les restrictions ou obligations relatives au Transfert stipulées au présent Titre III ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

(c) Associé Unique - Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un Associé Unique, les dispositions du présent Titre III ne s'appliquent pas. Ces dispositions redeviennent de plein droit applicables lorsque la Société comprend au moins deux Associés.

(d) Transformation en société anonyme - La décision de transformer la Société en société anonyme, prise en vue de l'admission de ses Actions sur un marché réglementé de valeurs mobilières, proposée par le Conseil d'Administration et prise dans les conditions prévues à l'Article 23.2(c), a pour effet de supprimer de plein droit les dispositions des Chapitres I et J des Statuts, sous réserve des accords extrastatutaires pouvant exister entre les Associés.

30.2. Notification des Transferts de Titres

(a) Notification de Transfert - Tout Associé (ci-après le « **Cédant** ») envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (ci-après un « **Projet de Transfert** ») à un Associé ou à un Tiers (ci-après le « **Cessionnaire** ») doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés (ci-après les « **Autres Associés** ») et à la Société (ci-après la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre, au sens de l'Article 30.3.

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification de Transfert devra être faite avant l'expiration d'un délai de 2 jours ouvrés suivant l'ouverture de la période de souscription.

(b) Eléments de la Notification de Transfert - La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, répondre aux conditions définies à l'Article 39 et comporter les éléments suivants :

(i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Transférés** »),

(ii) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, en dernier ressort, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire, ainsi qu'avec leurs Affiliés,

(iii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des Titres dont le Transfert est proposé dans les cas prévus au paragraphe (c) ci-après, ainsi que les autres conditions de ce Projet de Transfert,

(iv) le cas échéant, le montant du compte courant du Cédant dans les livres de la Société,

(v) le cas échéant, l'engagement formel du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Associés qui exerceraient leur droit de sortie conjointe tel que prévu à l'Article 32 des Statuts.

(c) Opération d'Echange - Opération Complexe - Dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (ci-après l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après l'« **Opération Complexe** »), le Cédant doit également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés, ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

(d) Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits - La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Chapitre, offre de Transfert ou d'achat au profit des Autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Chapitre. Au terme de ce délai, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Chapitre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

Dans le cas où différents droits résultant des stipulations du présent Chapitre pourraient être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs Associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondraient et, en conséquence, ne s'additionneraient pas, sauf stipulation contraire expresse.

30.3. Transferts Libres

Sont réputés libres, sous réserve du respect des conditions stipulées ci-après, les Transferts de Titres suivants (ci-après les « **Transferts Libres** ») :

(i) Transfert de Titres effectué par un Associé A, B, C ou D à un fonds géré, conseillé ou Contrôlé par cet Associé A, B ou C ou par sa société de gestion ou par leurs Affiliés ou, en cas de dissolution d'un Associé A, B, C ou D, à ses porteurs de parts ;

(ii) Transfert de Titres effectué dans le cadre de l'exercice d'un des cas de Cession Forcée prévue au Chapitre J ci-après ;

(iii) Transfert de Titres effectué par tout Associé O à un ou plusieurs Associés A, B, C et/ou D en application et dans la limite de la garantie consentie dans le cadre des Conventions de Garantie prévoyant un mécanisme de dation en paiement de cette garantie par Transfert d'Actions ;

(iv) Transfert de Titres effectué par un Associé A, B, C ou D à un fonds de position secondaire en vue de la liquidation de l'Associé A, B ou C concerné.

Le Cédant n'a pas à procéder à la Notification de Transfert d'un cas de Transfert Libre, mais il notifie préalablement ou concomitamment au Transfert Libre à la Société les noms et adresses des personnes au profit desquelles des Titres sont transférés et les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué.

30.4 Etendue et Modalités des Droits Conférés par le Chapitre I

(a) Catégorie de Titres - Pour la mise en œuvre des droits conférés par le présent Chapitre, et sauf stipulation expresse contraire, le prix des Titres sera déterminé catégorie de Titres par catégorie de Titres.

(b) Transfert - Compte courant - Dans le cas où un Associé exerçant l'un des droits prévus au présent Chapitre ou devant céder ses Titres au titre de l'une des stipulations prévues au présent Chapitre détiendrait, en complément de ses Titres, toute créance sur la Société ou ses Filiales à titre de compte courant d'Associé ou autrement, cet Associé aura le droit (sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables) de céder cette créance à l'Associé ou aux Associés et/ou Tiers devant acquérir ses Titres au titre de l'une ou l'autre de ces stipulations, pour un prix égal au montant en principal de cette créance augmenté de tous intérêts courus à la date de la cession. Dans le cas où cet Associé céderait à cette occasion une partie seulement des Titres qu'il détient, son droit de céder sa créance serait réduit au prorata du nombre de Titres qu'il transfère par rapport au nombre total de Titres qu'il détient. L'exercice de ce droit de céder cette créance sera régi, mutatis mutandis, par les dispositions applicables au Transfert de Titres à l'occasion duquel le présent paragraphe trouvera à s'appliquer et la cession de créance sera signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code civil.

A l'effet de s'assurer du rachat de cette créance et du paiement de son prix dans les conditions prévues ci-dessus, la réalisation de l'opération donnant lieu à l'application de la présente clause sera subordonnée au paiement comptant et effectif du prix de cette créance, sans préjudice des cas où l'Associé titulaire de ladite créance aura lui-même renoncé à se prévaloir de cette clause.

(c) Transfert - Absence de garantie des Associés A, B, C et D et de décote de minorité

(i) A l'occasion de tout Transfert de leurs Titres, les Associés A, B, C et D ne seront pas tenus de consentir de garantie quelconque (de type garantie d'actif ou de passif) concernant la Société ou d'autres engagements hors-bilan ; et

(ii) le prix payé aux Associés A, B, C et D pour le Transfert de leurs Titres ne devra jamais être minoré d'une quelconque décote de minorité.

(d) Expertise - Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (ci-après l'« **Expertise** ») pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

(i) l'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 jours suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, en tant que mandataire commun des Parties et non dans le cadre prévu par l'article 1843-4 du Code civil . L'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les Associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les Statuts, en particulier pour la détermination du Prix d'Exercice, de la valeur ou du nombre concerné sera considéré comme constituant une telle erreur grossière ;

(ii) une Expertise ne pourra être déclenchée que sur la demande d'un ou de plusieurs Associés détenant, seul ou ensemble, plus de 15 % des Titres ou des droits concernés par le cas d'ouverture d'une Expertise concerné. Toutefois, une Expertise pourra être déclenchée par tout Associé A nonobstant la quotité de Titres qu'il détient ou les droits concernés par le cas d'ouverture d'une telle Expertise et notamment sans application du seuil de 15 % visé ci-dessus ;

(iii) l'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre sur la base de l'application des règles prévues par la clause des Statuts concernée, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés. Le Président de la Société veille à ce que les services financiers de la Société et les commissaires aux comptes de la Société coopèrent sans restriction avec l'expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'expert se prononce dans les meilleurs délais à compter de sa saisine ;

(iv) sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise sont supportés par la Société si c'est elle qui en a fait la demande, ou par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur ;

(v) dans le cas où plusieurs stipulations des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à Expertise sont invoquées à l'occasion d'un Transfert, il n'est procédé qu'à une seule Expertise. Dans ce cas, l'expert désigné sur la demande de l'Associé concerné le plus diligent doit inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés ;

(vi) le rapport de l'expert est remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui doit le notifier à chacun des autres Associés dans les 3 jours de sa remise par l'expert.

(e) Exercice des privilèges bénéficiant aux Actions A, B, C et D - Tout Transfert effectué en application des stipulations du présent Titre doit également respecter les stipulations du Chapitre H relatives aux privilèges attachés aux Actions A, B, C et D, à titre de condition de la validité de ce Transfert.

(f) Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux - Tout Transfert ou nantissement de Titres effectué en violation des dispositions du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert ou le nantissement nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

(g) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

30.5. Inaliénabilité temporaire des Actions O

(a) Durée - Les Associés O ne peuvent procéder à aucun Transfert ni nantir tout ou partie de leurs Actions O jusqu'à la plus proche des dates suivantes :

(i) la date de première cotation des Actions de la Société sur un marché réglementé en France ou dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le New York Stock Exchange ou le Nasdaq National Market aux Etats-Unis d'Amérique,

(ii) la date à laquelle interviendrait le Transfert de la totalité des Titres de la Société, et

(iii) le 31 décembre 2015.

(b) Exceptions - Par exception à ce qui précède, pendant la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les Associés O peuvent ou, le cas échéant, doivent procéder au Transfert des Titres qu'ils détiennent dans les cas suivants :

(i) chaque Associé O peut procéder au profit de toute personne n'étant pas un Industriel au Transfert, en une ou plusieurs fois, de 10% du nombre d'Actions O détenues par l'Associé O concerné au 25 avril 2008 ;

(ii) chaque Associé O peut procéder à tout Transfert de Titres pour lequel il aura recueilli une autorisation exceptionnelle des Associés A, B, C et D dans la forme et les conditions, notamment de majorité, d'une Décision Collective des Associés A, B, C et D prévues à l'Article 23.8. En cas d'autorisation exceptionnelle, il est procédé au Transfert dans les strictes conditions prévues par l'autorisation, à peine de nullité du Transfert. En cas de refus d'autorisation, l'Associé O n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues et ni la Société ni aucun Associé n'est tenu d'acquérir les Titres concernés, ou de dédommager de quelque manière que ce soit l'Associé O concerné suite à ce refus d'autorisation ;

(iii) chaque Associé O peut procéder à un Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient, en application des autres stipulations des Statuts qui prévoiraient un tel Transfert, à titre de droit ou d'obligation pour un ou plusieurs Associés O, et notamment en cas de Transferts Libres, d'exercice du droit de sortie conjointe prévu à l'Article 32, et des cas de cession forcée prévus au Chapitre J.

(c) Combinaison avec les autres clauses des Statuts - Il est précisé que les stipulations qui précèdent :

(i) ne sont pas exclusives de l'application des autres stipulations du présent Titre III et, en particulier, du droit de préemption stipulé à l'Article 31, qui s'appliquera conformément à ses termes ; et

(ii) n'interdisent pas à un Associé O d'exercer tout droit d'accès, immédiat ou différé, au capital de la Société qu'il détient, en ce compris notamment tout BSPCE ou options de souscription d'Actions, étant précisé que l'engagement d'incessibilité sera étendu de plein droit et pour la durée restant à courir aux Titres reçus sur exercice de ces droits d'accès ou Options, qui seront soumis par ailleurs le cas échéant aux restrictions de Transfert propres à leur régime juridique et fiscal.

ARTICLE 31 - DROIT DE PREEMPTION

31.1. Définition du droit de préemption

(a) Cas d'exercice - Dans le cas d'un Projet de Transfert, chaque Associé cédant (le « **Cédant** ») consent (i) à chaque Associé O, sous réserve que cet Associé O exerce des fonctions salariées ou de dirigeant dans la Société à la date de Notification de Transfert et détienne au moins 2 % du capital social, et (ii) à chaque Associé A, B, C et/ou D détenant plus de 5 % du capital social (les « **Bénéficiaires** ») un droit de préemption sur les Titres Transférés, aux conditions suivantes. Les Associés consentent en outre, au bénéfice de certains Associés, un droit de sortie conjointe prévu à l'Article 32.

(b) Exception - Transfert Libre - Par exception à ce qui précède, le droit de préemption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

(c) Ordre de priorité - Le droit de préemption est consenti dans les conditions suivantes :

(i) en cas de Transfert de Titres par un Associé O, le droit de préemption pourra être exercé (i) en priorité par les autres Associés O bénéficiant du droit de préemption, (ii) puis par les Associés A, B, C et D bénéficiant du droit de préemption ;

(ii) en cas de Transfert de Titres par un Associé A, B, C ou D, le droit de préemption pourra être exercé (i) en priorité par les autres Associés A, B, C et D bénéficiant du droit de préemption, (ii) puis par les Associés O bénéficiant du droit de préemption.

(d) Cessionnaire Associé - Dans le cas où le Cessionnaire est un Associé bénéficiant du droit de préemption, la Notification de Transfert doit indiquer si l'Associé Cessionnaire entend, dans le cas où les autres Bénéficiaires exerceraient leur droit de préemption, exercer lui-même son droit de préemption comme s'il était lui-même un Bénéficiaire. Dans ce cas, l'Associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres dont il s'est porté acquéreur. Il en résulte notamment que dans le cas où ce Cessionnaire appartient au groupe prioritaire au titre du Transfert concerné, les autres Bénéficiaires n'étant pas membres de ce groupe ne peuvent exercer leur droit de préemption.

31.2. Modalités du droit de préemption

Le droit de préemption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

(a) Délai d'exercice - Chacun des Bénéficiaires dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier le cas échéant au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir (les « **Préempteurs** »). Ce délai est réduit à 8 jours dans le cas où le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription.

(b) Exercice sur la totalité des Titres - Le droit de préemption des Préempteurs ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés.

(c) Prix d'exercice - En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés est :

(i) en cas de vente des seuls Titres Transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire (étant précisé qu'en cas d'exercice du droit de préemption à l'occasion d'une procédure judiciaire relative à l'adjudication ou à l'attribution des Titres en cause, le prix de Transfert devant être retenu pour les besoins de la mise en œuvre du droit de préemption est déterminé par référence à la plus élevée des enchères formulées ou, selon le cas, à la valorisation judiciaire retenue) ; ou

(ii) dans les autres cas et, notamment en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément à l'Article 30.4.(d). Le désaccord doit être notifié au Cédant, à la Société et aux Préempteurs dans les 10 premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption (ou les 4 premiers jours s'agissant du Transfert de droits préférentiels de souscription). Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs peuvent exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, dans un délai de 10 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

(d) Répartition entre Préempteurs - Si les offres de rachat réunies des Préempteurs bénéficiant d'un droit de priorité (les « **Préempteurs Prioritaires** ») concernent au total un nombre de Titres inférieur ou égal à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront vendus aux Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes respectives, sous réserve du paragraphe (e) ci-après. Si les offres de rachat concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre les Préempteurs Prioritaires en tout état de cause dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata du nombre de Titres détenus respectivement par chaque Préempteur Prioritaire par rapport au nombre total de Titres détenus par les Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur droit de préemption. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si les offres de rachat réunies des Préempteurs Prioritaires concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Transférés mais que les Autres Associés, bénéficiant d'un droit de préemption d'un rang de priorité inférieur, ont exercé leur droit de préemption pour un nombre de Titres qui, ajouté à celui des Préempteurs Prioritaires, est égal ou supérieur au nombre des Titres Transférés, les Préempteurs Prioritaires pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres, ainsi qu'il est prévu au paragraphe ci-dessus, le solde étant cédé aux Autres Associés n'étant pas des Préempteurs Prioritaires et ayant exercé leur droit de préemption ; ce solde sera réparti entre ces derniers selon la méthode décrite au paragraphe ci-dessus.

(e) Préemption ne portant pas sur la totalité des Titres - En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des Statuts, au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire.

(f) Repentir du Cédant - Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption a été fixé par l'expert conformément au paragraphe (c)(ii) ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Préempteurs et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

(g) Réalisation du Transfert - Dans le cas où le droit de préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant doit procéder au Transfert des Titres Transférés dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Pour le cas où les Préempteurs n'ont pas exercé leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant ayant notifié doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des Statuts dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour ledit Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

ARTICLE 32 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

32.1. Cas d'exercice du droit de sortie conjointe

(a) Droit de sortie conjointe totale de tous les Associés - Tous les Associés bénéficient d'un droit de sortie conjointe (les « **Bénéficiaires** » dans le cadre du présent Article) leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs Titres dans les cas où un ou plusieurs Associés (le « **Cédant** » dans le cadre du présent Article) projetterai(en)t un Transfert de Titres à un Tiers ou à un Associé (le « **Cessionnaire** » dans le cadre du présent Article), si ce Transfert avait pour effet, s'il était réalisé, de conférer au Cessionnaire le Contrôle de la Société, immédiatement ou à terme sur exercice d'un droit d'accès au capital de la Société conféré par les Titres.

(b) Droit de sortie conjointe totale des Associés O exerçant des fonctions salariées ou de dirigeant dans la Société et détenant au moins 2% du capital social à la date de Notification de Transfert et des Associés A, B, C et D - Tous les Associés O exerçant des fonctions salariées ou de dirigeant dans la Société et détenant au moins 2% du capital social à la date de Notification de Transfert, dans les limites précisées ci-dessous, et chacun des Associés A, B, C et/ou D (les « **Bénéficiaires** » dans le cadre du présent Article) disposent en outre d'un droit de sortie conjointe leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs Titres dans le cas où un « **Industriel** » vient à détenir un ou plusieurs Titres de la Société, au titre d'un Transfert ou d'une souscription, sans l'accord préalable des Associés A, B, C et D statuant dans les formes d'une décision Collective des Associés A, B, C et D conformément à l'Article 23.8.

Il est précisé que les Associés O exerçant des fonctions salariées ou de dirigeant dans la Société et détenant au moins 2% du capital social à la date de Notification de Transfert ne pourront exercer le droit de sortie conjointe totale qui leur est conféré par le présent paragraphe (b) que si tous les Associés A, B, C et/ou D autres que le Cédant (s'il s'agit d'un Associé A, B et/ou C) exercent simultanément le droit de sortie conjointe totale prévu au présent paragraphe.

Dans ce cas :

(i) le droit de sortie peut être exercé par tout Bénéficiaire ;

(ii) le ou les Associés ayant procédé au Transfert concerné ou ayant permis la souscription des Titres concernés que ce soit en cédant à l'Industriel concerné leur droit préférentiel de souscription ou en votant en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de ce dernier sont désignés comme le « **Cédant** » dans le cadre du présent Article ;

(iii) l'Industriel ayant acquis ou souscrit les Titres est désigné comme le « **Cessionnaire** » dans le cadre du présent Article ;

(iv) le droit de sortie pourra être exercé lors de l'entrée de l'Industriel ainsi qu'à l'occasion de tout Transfert ou opération ultérieure par laquelle il augmentera sa part dans le capital de la Société.

(c) Droit de sortie proportionnelle des Associés A, B, C et D - Tous les Associés A, B, C et D disposent d'un droit de sortie proportionnelle (les « **Bénéficiaires** » pour les besoins du présent Article) permettant à chaque Associé A, chaque Associé B, chaque Associé C et chaque Associé D de céder une partie de ses Titres, calculée comme indiqué ci-dessous,

(i) Le droit de sortie proportionnelle peut être exercé dans les cas où un ou plusieurs Associés (le « **Cédant** » dans le cadre du présent Article) projetterai(en)t un Transfert de Titres à un Tiers ou à un Associé (agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce) (le « **Cessionnaire** » dans le cadre du présent Article), qui ne remplirait pas les conditions du droit de sortie conjointe totale prévues à l'Article 32.1.(a) ci-dessus.

Il est précisé toutefois que dans le cas où un Associé O notifie un Projet de Transfert à un Tiers ou à un Associé (agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce) et si ce Transfert intervient pendant la période d'inaliénabilité visée à l'Article 30.5, le droit de sortie proportionnelle susvisée s'appliquera sous réserve que ledit Transfert concerne, en une ou plusieurs fois, un nombre de Titres supérieur à 10 % du nombre total d'Actions détenues par l'Associé O concerné dans le capital de la Société au 25 avril 2008 et ne constitue pas un cas de sortie conjointe totale tel que prévu à l'Article 32.1.(a).

(ii) Le droit de sortie proportionnelle du présent paragraphe permettra à chaque Bénéficiaire en faisant la demande de céder au Cessionnaire un nombre d'Actions N égal au nombre d'Actions obtenu en appliquant la formule suivante :

$N = N_{TC} \times a/b$

dans laquelle :

N_{TC} = désigne le nombre de Titres Cédés, tel qu'il figure dans le Projet de Transfert de Titres dont la notification a déclenché la mise en œuvre du droit de sortie proportionnelle ;

a = désigne le nombre d'Actions détenues par le Bénéficiaire ayant exercé son droit de sortie proportionnelle et

b = désigne le nombre total d'Actions appartenant au Cédant et aux Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie proportionnelle.

Le nombre de Titres que le Cédant pourra effectivement céder dans le cadre du Projet de Transfert sera réduit à due concurrence du nombre de Titres que les Bénéficiaires ayant exercé leur droit cèderont en exécution de leur droit de sortie proportionnelle, étant précisé que le nombre total de Titres cédés demeurera égal au nombre de Titres concerné par le Projet de Transfert.

Dans l'hypothèse de rompus, le nombre total de Titres que chaque Bénéficiaire pourra céder en exercice de son droit de sortie proportionnelle, sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si les décimales sont inférieures ou égales à 50 ; il sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur si les décimales sont supérieures à 50.

Dans l'hypothèse où le Projet de Cession porterait non sur des Actions mais sur des Titres donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'Actions, la formule ci-dessus sera appliquée en fonction non du nombre de Titres effectivement cédés mais en fonction du nombre maximum d'Actions auxquelles lesdits Titres donnent droit.

(d) Exception - Transfert Libre - Par exception à ce qui précède, le droit de sortie conjointe prévu aux paragraphe (a), (b) et (c) ci-dessus ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

32.2. Modalités d'exercice

(a) Modalités d'exercice - Prix - Le prix des Titres cédés par les Bénéficiaires est égal au prix proposé pour le Transfert donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe. La détermination du prix est régie, mutatis mutandis, par les stipulations de l'Article 31.2(c).

Dans tous les cas où le prix est fixé par un expert, chacun des Bénéficiaires a la faculté de renoncer à l'exercice de son droit de sortie. Ces renonciations doivent être notifiées au Cédant, aux Bénéficiaires et à la Société dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

(b) Obligations du Cédant - Le Cédant doit en conséquence, préalablement à un Transfert de Titres ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux Bénéficiaires la possibilité de lui transférer tout ou partie des Titres que les Bénéficiaires détiennent, aux conditions prévues au présent Article.

(c) Délai d'exercice - Notification - Les Bénéficiaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur droit de sortie. Les Bénéficiaires souhaitant faire valoir leur droit de sortie notifient au Cédant, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre de Titres qu'ils souhaitent céder (les « **Titres Offerts** »).

(d) Droit de préemption - Tout Associé bénéficiant d'un droit de préemption prévu à l'Article précédent et souhaitant exercer ce droit de préemption à l'occasion du Transfert concerné ne peut le faire que pour l'ensemble des Titres Offerts, en ce compris ceux des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe. Dans le cas où un Associé a notifié l'exercice de son droit de préemption et où des Bénéficiaires exercent ensuite leur droit de sortie, l'Associé ayant préempté peut (i) soit renoncer à sa préemption et le cas échéant exercer son droit de sortie conjointe, (ii) soit exercer son droit de préemption pour la totalité des Titres Offerts.

(e) Cession des Titres Offerts - En cas d'exercice par un Bénéficiaire de son droit de sortie, il est procédé à la cession des Titres Offerts dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe (c) ci-dessus.

(f) Cession par le Cédant en cas d'exercice du droit de sortie - A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement, le Cédant ne transfère la propriété des Titres Transférés au Cessionnaire et ne perçoit le prix des Titres Transférés qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts, étant précisé que le Transfert de propriété des Titres Offerts sera subordonné au paiement comptant et effectif du prix de cession par le Cessionnaire.

(g) Cession par le Cédant en cas de non exercice du droit de sortie - Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les Bénéficiaires ayant pu exercer leur droit de sortie ne l'ont pas exercé, le Cédant doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de sortie. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

CHAPITRE J ~ CESSION FORCEE DES TITRES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 33 - CAS DE CESSIONS FORCEES

33.1. Généralités

(a) Cohésion de l'actionnariat - Chaque Associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses Associés que certains Associés puissent se voir contraints de céder les Titres qu'ils détiennent, dans les cas et selon les modalités prévus au présent Chapitre.

Il est précisé que les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.

(b) Cas d'exercice - Les cas d'exercice de ces cessions forcées (ci-après une « **Cession Forcée** ») sont stipulés au présent Article et comprennent les cas suivants :

(i) Retrait Forcé ou « squeeze out » permettant à un Associé ou à un Tiers franchissant certains seuils de contrôle de la Société d'acquérir la totalité des Titres émis par la Société (tel que précisé à l'Article 33.2) ;

(ii) Cession forcée de la Société déclenchée par Décision Collective des Associés A, B, C et D en l'absence de liquidité de leurs Titres au 31 décembre 2013 (tel que précisé à l'Article 33.3) ;

(iii) Exclusion de certains Associés O, en cas de cessation de leurs fonctions de dirigeants ou de salariés de la Société ou de manquement à leurs engagements d'exclusivité ou de non-concurrence souscrits à l'égard de la Société (tel que précisé à l'Article 33.4).

(c) Droit de préemption - Droit de sortie - A l'occasion de l'exercice des Cessions Forcées objets du présent Chapitre, aucun Associé ne peut exercer le droit de préemption ou, le cas échéant, le droit de sortie prévus au Chapitre I, sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 33.3(d) s'agissant de l'exercice du droit de préemption.

33.2. Retrait Forcé

33.2.1 Cas d'exercice du Retrait Forcé

Dès lors qu'un ou plusieurs Associés, ou tout Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le ou les « **Bénéficiaire(s)** ») vient à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et que des Associés détenant au moins 68% du capital de la Société et des droits de vote au titre des Décisions Collectives des Associés, comprenant des Associés O détenant au moins un tiers des Actions O, souhaitent accepter cette offre (le ou les « **Acceptant(s)** »), chaque Associé autre que les Bénéficiaires et les Acceptants (le ou les « **Sortant(s)** ») détenant alors des Titres de la Société doit les céder au Bénéficiaire, aux mêmes conditions que celles acceptées par les Sortants, si le Bénéficiaire lui en fait la demande.

33.2.2. Modalités d'exercice du Retrait Forcé

(a) Titres concernés - Options - Un Bénéficiaire ne peut exercer le Retrait Forcé que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Sortants, et ce en une seule fois. Le Retrait Forcé porte sur tous les Titres détenus par les Sortants lors de l'exercice du Retrait Forcé et, dans les conditions prévues à l'Article 34.2(b), sur les Titres qu'ils peuvent souscrire sur exercice des Options incessibles qu'ils détiennent.

(b) Notification - Délai - Le Bénéficiaire doit notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Forcé au moins 30 jours avant la date de Transfert envisagée. La notification indique l'identité du Bénéficiaire, le nombre de Titres que le Bénéficiaire souhaite se voir transférer, le prix (ou la contrepartie en cas de Transfert non intégralement payé en numéraire) par Titre proposé par ce dernier et, plus généralement, les conditions du Transfert.

(c) Prix d'exercice - Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 29.1 qui s'appliquent conformément à leurs termes, le prix par Titre est égal dans le cas visé à l'Article 33.2.1, au prix offert par le Bénéficiaire et accepté par les Acceptants.

Il est fait, le cas échéant, application, mutatis mutandis, des stipulations de l'Article 31.2(c)(ii). Dans le cas où le prix fixé par l'Expertise est supérieur au prix offert par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire a la faculté de renoncer à l'exercice du Retrait Forcé à condition de le notifier aux Sortants dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

(d) Transfert des Titres objets du Retrait Forcé - Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Sortant doit transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'offre qui lui a été notifiée, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire ou, en cas d'Expertise, de la date de la remise par l'expert de son rapport. Pour la réalisation de ces cessions, il est fait application des stipulations de l'Article 34.2.

(e) Comptes courants - Le Bénéficiaire doit également faire rembourser ou racheter les éventuels comptes courants détenus par les Sortants à l'égard de la Société et des Filiales, au nominal majoré des intérêts courus, les Acceptants s'interdisant de procéder au Transfert de leurs Titres à défaut d'un tel remboursement ou rachat, le cas échéant.

33.3. Cession forcée en l'absence de liquidité

(a) Objectif de liquidité - Les Associés A, B, C et D ont décidé d'investir dans la Société compte tenu d'un objectif de liquidité par le Transfert de la totalité des Titres ou l'admission des Titres aux négociations sur un marché réglementé de valeurs mobilières de l'Union Européenne ou sur le Nasdaq ou le NYSE (sous réserve dans ce cas de la transformation préalable de la Société en société anonyme) (la « **Sortie Totale** »), à l'horizon du 31 décembre 2013.

Tous les Associés O, en reconnaissance de cet objectif, sont convenus de faire leurs meilleurs efforts en vue de réunir les conditions optimales dans la perspective d'une Sortie Totale à cet horizon.

(b) Mandat de vente - En cas d'absence de réalisation d'une Sortie Totale au plus tard le 31 décembre 2013, les Associés A, les Associés B, les Associés C et les Associés D pourront décider, par une Décision Collective des Associés A, B, C et D prise dans les conditions prévues à l'Article 23.8, de confier un mandat de vente de la totalité des Titres à un mandataire ou un intermédiaire qualifié qui aura pour mission de rechercher un acquéreur pour un nombre de Titres conférant à celui-ci la totalité ou une partie du capital de la Société (un « **Acquéreur** »).

La décision des Associés A, B, C et D liera les autres Associés de la Société qui s'engagent irrévocablement à confier un mandat de vente de la totalité de leurs Titres au mandataire choisi par Décision Collective des Associés A, B, C et D dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans le cas où la recherche d'un Acquéreur n'aboutirait pas, les Associés A, B, C et D pourraient à tout moment renouveler ou faire renouveler cette recherche selon les conditions prévues au présent Article.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués doivent coopérer dans le cadre de cette recherche, notamment en communiquant les informations demandées par le mandataire et s'interdisent, ainsi que chacun des Associés O, de confier tout mandat en vue d'une Sortie Totale ou du Transfert de leurs propres Titres, sans avoir recueilli l'accord exprès et préalable d'Associés détenant ensemble les deux tiers au moins de la totalité des Actions A, B, C et D de la Société à la date considérée.

(c) Cession forcée - Si un Acquéreur présente une offre d'un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le ou les « **Bénéficiaires** ») en vue du rachat de tout ou partie des Titres de la Société, et que cette offre est acceptée par une Décision Collective des Associés A, B, C et D prise dans les conditions prévues à l'Article 23.8, chaque Associé détenant alors des Titres de la Société doit les céder au Bénéficiaire, aux mêmes conditions que celles acceptées par les Associés A, B, C et D sous réserve des dispositions de l'Article 29.1, si le Bénéficiaire lui en fait la demande. Le nombre de Titres devant être cédés par chaque Associé sera égal (i) pour les Associés A, B, C et D, à la totalité de leurs Titres, et (ii) pour les autres Associés, au solde du nombre de Titres demandé par le Bénéficiaire, à répartir entre eux au prorata de leur participation. Pour la réalisation de la cession, il sera fait application mutatis mutandis des dispositions de l'Article 33.2.2.

(d) Droit de préemption - Chaque Associé peut exercer le droit de préemption prévu au Chapitre I (à l'exclusion de tout droit de sortie conjointe) en cas de mise en œuvre du droit de cession forcée de la Société prévu ci-dessus, étant précisé que dans ce cas chaque Associé pourra renoncer individuellement à l'exercice de son droit de préemption au profit d'un Associé de son choix. Dans ce cas, le nombre de Titres pouvant être préemptés par l'Associé bénéficiaire de cette renonciation sera augmenté du nombre de Titres que l'Associé renonçant était en droit de préempter. Si la renonciation est faite au profit de plusieurs Associés, la répartition entre eux du nombre de Titres pouvant être préemptés par l'Associé renonçant sera déterminé au prorata du nombre d'Actions détenues à la date de la renonciation par chaque Associé bénéficiant de la renonciation.

33.4. Droit d'Exclusion des Associés O

33.4.1. Cas d'exercice du Droit d'Exclusion

(a) Droit d'Exclusion - Chaque Associé O (le « **Promettant** ») s'engage irrévocablement pour ce qui le concerne, dans les cas visés ci-après et sous réserve que des Associés titulaires des deux tiers au moins de la totalité des Actions en fassent la demande, à céder aux Associés autres que le Promettant (le ou les « **Bénéficiaire(s)** ») qui en feraient la demande, un nombre de Titres qu'il détient déterminé comme il est dit ci-après (le « **Droit d'Exclusion** »).

(b) Cas d'exercice - Les Bénéficiaires peuvent exercer le Droit d'Exclusion d'un Promettant dans les cas suivants :

(i) en cas de manquement du Promettant étant une Personne-Clé à ses engagements d'exclusivité, de non-concurrence, de non-sollicitation ou en matière de propriété intellectuelle stipulés au Chapitre K ; ou

(ii) en cas de licenciement ou de révocation du Promettant de ses fonctions d'employé ou de dirigeant de la Société et/ou des Filiales, sur le fondement d'une faute grave ou lourde, étant précisé que, dans le cas de la révocation d'un dirigeant, la faute grave ou lourde devra être appréciée au regard des critères applicables en droit du travail ; ou

(iii) en cas de licenciement ou de révocation du Promettant de ses fonctions d'employé ou de dirigeant de la Société et/ou des Filiales, sur un fondement autre que la faute lourde ou grave ; ou

(iv) en cas de démission de ses fonctions d'employé ou de dirigeant de la Société et/ou des Filiales, à l'exception de tout décès ou de toute démission provoquée par une cause médicale conduisant à une incapacité totale ou partielle de travail ou par la liquidation judiciaire ou amiable de la Société.

(c) Déclenchement par Décision Collective des Associés A, B, C et D - Il est précisé le Droit d'Exclusion d'un Promettant ne peut être déclenché que par Décision Collective des Associés A, B, C et D, prise dans les conditions prévues à l'Article 23.8 (majorité des deux tiers des Actions A, B, C et D) et dûment notifiée dans les conditions prévues ci-après. Les Bénéficiaires ne peuvent exercer leur droit de rachat des Titres concernés que si l'exercice du Droit d'Exclusion a été préalablement décidé par Décision Collective des Associés A, B, C et D, et ils ne disposent d'aucun recours contre les Associés A, B, C et D au cas où ceux-ci auraient décidé de ne pas exercer le Droit d'Exclusion alors que les conditions en étaient réunies.

(d) Expiration de la période d'exercice - Le Droit d'Exclusion d'un Promettant expirera le 15 mars 2015, à défaut d'avoir été exercé avant cette date.

33.4.2. Modalités d'exercice du Droit d'Exclusion

(a) Exclusion totale ou partielle - Titres concernés - Le nombre de Titres sur lequel porte le Droit d'Exclusion est égal :

(i) en cas d'exercice du Droit d'Exclusion pour un cas visé à l'Article 33.4.1(b) (i) ou (ii), à la totalité des Titres détenus, à la Date d'Exercice du Droit d'Exclusion (telle que cette Date d'Exercice est définie ci-après), par le Promettant,

(ii) en cas d'exercice du Droit d'Exclusion pour le cas visé à l'Article 33.4.1(b) (iii) ou (iv) :

(w) si l'un de ces cas se produit avant le 30 mars 2011, la Promesse porte sur 60% des Titres détenus, à la Date d'Exercice, par le Promettant,

(x) si ce cas intervient entre le 30 mars 2011 inclus et le 30 mars 2012 exclu, la Promesse porte sur 40% des Titres détenus, à la Date d'Exercice, par le Promettant,

(y) si ce cas intervient entre le 30 mars 2012 inclus et le 30 mars 2013 exclu, la Promesse porte sur 20% des Titres détenus, à la Date d'Exercice, par le Promettant,

(z) si ce cas intervient entre le 30 mars 2013 inclus et le 15 mars 2015 exclu, la Promesse porte sur 10% des Titres détenus, à la Date d'Exercice, par le Promettant.

(b) Titres concernés - Options - Les Titres objet du Droit d'Exclusion comprennent tous les Titres qui sont détenus, à la Date d'Exercice, par le Promettant (dans la limite des pourcentages applicables comme indiqué au paragraphe (a)(ii) ci-dessus), à l'exclusion toutefois des Options dont il est le cas échéant titulaire et qui ne peuvent être cédées conformément à la Loi. Cependant, le Droit d'Exclusion peut à nouveau être exercé, dans les conditions stipulées à l'Article 34.2(b), sur tous les Titres que le Promettant peut par la suite souscrire sur exercice de ses Options.

(c) Prix de rachat - Le prix de chaque Action objet du Droit d'Exclusion (ci-après le « **Prix d'Exercice** ») est égal :

(i) en cas d'exercice du Droit d'Exclusion pour les cas visés à l'Article 33.4.1(b)(i) ou (ii), à la valeur nominale d'une Action à la date d'exercice du Droit d'Exclusion. Toutefois, s'agissant des Actions souscrites par le Promettant préalablement à la Date d'Exercice sur exercice des Options qu'il détient, le Prix d'Exercice est égal au prix de souscription de ces Actions (prime d'émission incluse).

(ii) en cas d'exercice du Droit d'Exclusion pour les cas visés à l'Article 33.4.1(b)(iii), à 50 % de la valeur d'une Action à la date à laquelle des Associés titulaires des deux tiers au moins de la totalité des Actions A, B et exercent le Droit d'Exclusion. Cette valeur sera déterminée d'un commun accord dans les dix jours suivant la notification d'exercice, cette valeur sera réputée égale au prix par Action retenu lors de la dernière augmentation de capital réalisée par la Société avant la date de la notification (compte non tenu des augmentations de capital résultant de l'exercice d'options de souscription d'Actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise) ou, si un Associé A ou le Promettant en fait la demande, par Expertise selon la procédure prévue à l'Article 30.4(d). Les frais de l'Expertise seront supportés comme indiqué à l'Article 30.4(d)(iv), le « prix proposé » étant dans ce cas constitué par le prix proposé par Décision Collective des Associés A, B, C et D ou, à défaut d'une telle proposition, par le prix de la dernière augmentation de capital. Dans tous les cas une décote de 50 % sera appliquée à la valeur par Action retenue.

(iii) en cas d'exercice du Droit d'Exclusion pour les cas visés à l'Article 33.4.1(b)(iv), à la valeur nominale des Actions concernées à la Date d'Exercice.

(d) Date d'Exercice - Le Droit d'Exclusion peut être exercé à compter de la date suivante (la « **Date d'Exercice** ») :

(i) en cas d'exercice du Droit d'Exclusion pour un cas visé à l'Article 33.4.1(b)(i), la date à laquelle le manquement aux engagements du Promettant aura été notifié, par l'Associé s'en prévalant, au Promettant, aux autres Bénéficiaires et à la Société,

(ii) en cas d'exercice du Droit d'Exclusion pour un cas visé aux Articles 33.4.1.(b)(ii) et 33.4.1.(b)(iii), la date de première présentation de la lettre de licenciement ou la date à laquelle l'organe compétent de la Société ou de la Filiale décidera la révocation, selon le cas,

(iii) en cas d'exercice du Droit d'Exclusion pour un cas visé à l'Article 33.4.1(b)(iv), la date de réception par la Société de la lettre de démission ou de la constatation de la fin des fonctions.

Dans les cas visés au paragraphe (ii) et (iii) ci-dessus, le Président doit notifier aux Bénéficiaires, sans délai à compter de la Date d'Exercice, la survenance d'un cas d'exercice du Droit d'Exclusion.

(e) Notification d'exercice - Chaque Associé A (comme indiqué à l'Article 33.4.1(c)) doit notifier au Promettant concerné, à la Société et à chaque autre Bénéficiaire potentiel ou déclaré sa décision d'exercer le Droit d'Exclusion dans un délai de 180 jours à compter de la Date d'Exercice ou à compter de la date de notification par le Président de la Date d'Exercice dans les cas prévus au paragraphe (d) ci-dessus (la « **Période d'Exercice** »). A compter de la date de cette notification, les autres Bénéficiaires disposeront d'un délai maximum de 15 jours pour notifier qu'ils exercent le Droit d'Exclusion pour leur part, ce délai commençant à courir à la date à laquelle sera déterminé le prix d'exercice dans le cas prévu au paragraphe (c)(ii) ci-dessus.

(f) Répartition des Titres du Promettant - Un Bénéficiaire peut exercer le Droit d'Exclusion pour une partie ou pour la totalité des Titres du Promettant faisant l'objet du Droit d'Exclusion et ce, en une seule fois.

En cas de pluralité de Bénéficiaires exerçant le Droit d'Exclusion, la répartition des Titres du Promettant est régie en faisant application, *mutatis mutandis*, des stipulations de l'Article 31.2 relatif au droit de préemption, mais sans application du droit de priorité (les Associés A, B, C, D et O ayant exercé le Droit d'Exclusion étant traités comme une seule catégorie et se répartissant les Titres dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata de leurs participations dans le capital de la Société).

(g) Transfert des Titres objets du Droit d'Exclusion - Pour le cas où le Droit d'Exclusion est exercé dans les conditions prévues ci-dessus, les cessions intervenant au titre des stipulations qui précèdent doivent intervenir dans un délai de 15 jours après le terme de la Période d'Exercice. Pour la réalisation de ces cessions, il est fait application des stipulations de l'Article 34.2.

ARTICLE 34 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX CESSIONS FORCEES

34.1. Stipulations communes

(a) Stipulations subsidiaires - La Cession Forcée de tout ou de partie des Titres d'un Associé, intervenant dans l'un des cas d'exercice stipulés à l'Article 33, est régie (i) en premier lieu par les clauses particulières relatives à chaque cas de Cession Forcée prévues à l'Article 33 et (ii) à titre subsidiaire par les stipulations du présent Article.

(b) Définitions - Les différents cas de Cession Forcée prévus à l'Article 33 sont désignés ci-après un « **Cas de Cession Forcée** ». Le ou les Associé(s) faisant l'objet de la procédure de Cession Forcée sont désignés ci-après le « **Cédant** ». Le ou les Bénéficiaire(s) exerçant le cas de Cession Forcée afin d'acquérir les Titres du Cédant sont désignés ci-après le ou les « **Bénéficiaire(s) Concerné(s)** ».

34.2. Réalisation des Cessions Forcées

(a) Réalisation du Transfert - Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance :

(i) au Cédant (x) en cas de vente, d'un chèque d'un montant égal au prix d'achat des Titres ou (y) dans les cas où la contrepartie du Transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie.

Dans le cas où le Cédant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence du ou des Bénéficiaires Concernés, consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de cette consignation ou de ce séquestre, chaque Bénéficiaire Concerné est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix ;

(ii) au(x) Bénéficiaire(s) Concerné(s) d'un ou de plusieurs ordre(s) de mouvement donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice du(des) Bénéficiaire(s) Concerné(s), dûment rempli(s) et signé(s). Les Titres sont cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont le Promettant doit faire son affaire.

Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les 3 jours suivant la réception par le Cédant du prix ou la Notification par le ou les Bénéficiaire(s) Concerné(s) qu'ils ont consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec le récépissé de la consignation ou une copie de la convention de séquestre, le Président de la Société enregistre dans les registres de la Société la cession des Titres. Tous les droits attachés aux Titres objets de la Cession Forcée passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

(b) Titres - Options - Il est précisé que les Titres objet du droit de Cession Forcée comprennent tous les Titres qui sont détenus, à la Date d'Exercice, par le Cédant, à l'exclusion toutefois des Options incessibles dont il est le cas échéant titulaire. S'agissant de ces Options incessibles, le titulaire sera en droit, à condition que les conditions d'exercice desdites Options le permettent, de les exercer et de céder à la personne concernée les Actions de la Société souscrites sur exercice de ses Options, étant précisé qu'en cas d'exercice du Retrait Forcé prévu à l'Article 33.2, toutes les Options incessibles non exercées préalablement à la réalisation du Retrait Forcé seront de plein droit caduques et annulées.

Dans le cas où le Cédant est, à la Date d'Exercice, titulaire d'Options et où il conserve le droit de les exercer après la Date d'Exercice, l'exercice ultérieur de toute Option par le Cédant ou par ses ayants-droit donne aux Bénéficiaires ayant exercé une première fois le droit de Cession Forcée le droit d'exercer à nouveau ce droit, à l'occasion de l'exercice de ces Options.

Dans ce cas, et nonobstant toute stipulation contraire des Statuts relative à la durée d'exercice d'un droit de Cession Forcée, les stipulations du présent Titre relatives au cas de Cession Forcée concerné peuvent à nouveau être invoquées par les Bénéficiaires concernés, pendant un délai de 180 jours à compter de la date de souscription des Titres sur exercice des Options, pour un nombre de Titres déterminé par les stipulations relatives à chaque cas de Cession Forcée et pour un prix identique à celui appliqué au titre du premier exercice du droit de Cession Forcée.

Dans le cas où les Titres ne sont pas des Actions mais des Titres ou des droits donnant le droit de recevoir des Actions, par souscription ou autrement, le prix du Titre est déterminé en défalquant du prix d'achat d'une Action le montant de tout versement supplémentaire nécessaire pour recevoir une Action sur exercice de ce Titre.

(c) Notification d'exercice - Substitution du Bénéficiaire - La décision d'exercer un cas de Cession Forcée appartient individuellement à chaque Bénéficiaire désigné dans les cas de Cession Forcée. Le déclenchement de la procédure par un Bénéficiaire doit être notifié au Cédant, à la Société (prise en la personne du Président de la Société, qui doit intervenir pour les besoins de cette procédure et qui doit tenir régulièrement informé le Conseil d'Administration du déroulement de cette procédure) et à chacun des autres Bénéficiaires potentiels, s'il en existe. Chacun des Bénéficiaires se détermine individuellement.

Les Bénéficiaires Concernés peuvent décider de se substituer la Société ou tout Tiers en vue du rachat des Actions du Cédant dans tous les cas de Cession Forcée, en le notifiant au Cédant, à la Société et aux Autres Associés à tout moment avant la date de réalisation du Transfert, à condition que cette substitution (i) ait reçu l'accord d'Associés détenant au moins trois quarts de la totalité des Actions A, B, C et D, (ii) ne diminue pas les droits du Cédant au titre du cas de Cession Forcée concerné et (iii) n'impose aucune charge supplémentaire (notamment fiscale) au Cédant, à la Société et aux Autres Associés.

(d) Droits du Cédant - Le Cédant a le droit de recevoir, du Bénéficiaire Concerné ou de la Société, toutes informations et de leur communiquer toutes observations qu'il juge utiles dans le cadre de la procédure de Cession Forcée. Il peut, dans les délais prévus pour chaque Cas de Cession Forcée entre la Notification d'exercice et la date de réalisation de la Cession Forcée, présenter ses observations et, dans le cas où le cas de Cession Forcée invoqué à son encontre résulte d'un fait ou d'une situation qu'il a créé ou concouru à créer, proposer des mesures correctives. Le(s) Bénéficiaire(s) Concerné(s) doit(vent) alors faire savoir s'il(s) accepte(ent) ou non ces mesures correctives et renonce(nt) alors à se prévaloir du Cas de Cession Forcée. Les mesures correctives ne peuvent être mises en œuvre et la renonciation n'a d'effet que si elles reçoivent l'accord de tous les Bénéficiaires Concernés.

(e) Suspension des droits non pécuniaires du Cédant - Dans le cas d'une Exclusion telle qu'envisagée à l'Article 33.3, à compter de la Notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire Concerné et jusqu'à la date du Transfert de propriété des Titres du Cédant, tous les droits non pécuniaires du Cédant attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la Loi sont suspendus. En particulier, le Cédant n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, il n'est plus convoqué en vue de participer aux Décisions Collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces Décisions, sauf si le Conseil d'Administrateur décide de faire exception à l'une ou à plusieurs de ces règles, ce qu'il pourra faire discrétionnairement et sans devoir le motiver.

Le Cédant a droit aux dividendes, distributions de toute nature ou attributions effectuées au profit des Associés par la Société jusqu'à la date de Transfert de propriété de ses Titres. Il peut, le cas échéant, exercer les droits préférentiels de souscription attachés à ses Titres. Toutefois, les Titres de la Société attribués à ou souscrits par le Cédant entre la date à la Notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire Concerné et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de la Cession Forcée.

(f) Réparation des préjudices - L'exercice d'un cas de Cession Forcée est sans préjudice de la responsabilité éventuelle du Cédant pour les préjudices qu'il a le cas échéant causés à la Société ou aux autres Associés, pour les causes ayant fondé son Exclusion ou autrement.

TITRE IV
STIPULATIONS DIVERSES

CHAPITRE K ~ OBLIGATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 35 - OBLIGATION DE NON CONCURRENCE ET D'EXCLUSIVITE DES PERSONNES-CLES

35.1. Engagements spécifiques de certains salariés, dirigeants et/ou Associés de la Société

Dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés, il est apparu nécessaire de prévoir la sujétion de certains salariés, dirigeants et/ ou Associés de la Société (les « **Personnes-Clés** »), à certaines obligations particulières relatives à leur fonction et à leur participation dans la Société et, le cas échéant, dans les Filiales, étant précisé que ces obligations sont une condition déterminante sans laquelle la Société et/ou les autres Associés n'auraient pas accepté de leur attribuer des Options, de leur transférer des Actions ou plus généralement de leur permettre de devenir Associés ou de devenir Associés eux-mêmes.

En conséquence de quoi, les Statuts prévoient d'une part de soumettre à certaines obligations particulières les Personnes-Clés, d'autre part de protéger les Droits de Propriété Intellectuelle de la Société et des Filiales et, enfin, certains cas d'interdiction de cession ou de cession forcée des Actions dans les termes prévus au Titre III.

35.2. Statut de Personne-Clé

(a) Adhésion - Est une Personne-Clé toute personne ayant signé l'acte d'adhésion aux obligations des Personnes-Clés dont le modèle est arrêté par le Conseil d'Administration (l'« **Acte d'Adhésion** »). Le statut de Personne-Clé comportant des restrictions à la liberté des personnes concernées de pratiquer certaines activités professionnelles et commerciales, l'adhésion expresse et personnelle des personnes concernées est une condition de l'application de ce statut.

(b) Désignation - Sous réserve de l'adhésion des personnes concernées, le Conseil d'Administration désigne les salariés, dirigeants, Administrateurs ou Associés de la Société devant figurer parmi les Personnes-Clés. Le Conseil d'Administration peut conditionner l'embauche d'un salarié, la nomination d'un Administrateur ou la souscription de Titres de la Société à l'adhésion de cette personne aux obligations des Personnes-Clés.

(c) Fin du statut de Personne-Clé - Dérogations - Le Conseil d'Administration peut décider que la protection de la Société et des Associés qui s'attache à la qualité de Personne-Clé n'est plus requise et, en conséquence, mettre fin à la qualification de Personne-Clé. Il peut également, à la demande d'une Personne-Clé, consentir des dérogations aux obligations imposées par le statut de Personne-Clé. Seule la résiliation ou la dérogation faite par écrit et notifiée par le Conseil d'Administration à la Personne-Clé concernée est opposable à la Société et aux Associés. Toute décision du Conseil d'Administration prise en application de ce paragraphe est prise à la majorité renforcée prévue à l'Article 16.6.3 (a), la Personne Clé concernée, si elle est Administrateur, ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 36 - OBLIGATIONS DES PERSONNES-CLES

36.1. Non-concurrence

Chacune des Personnes-Clés a pour obligation, de ne pas, directement ou indirectement, notamment par personne interposée ou au travers d'une société ou autre entité, jusqu'à l'expiration du délai précisé ci-après :

(a) occuper un poste de dirigeant, gérant, mandataire social, ou exercer une fonction d'employé ou de consultant ou, plus généralement, toute fonction, rémunérée ou non, dans une autre société ou entité, qui exerce une activité dans le domaine défini par le Conseil d'Administration ;

(b) utiliser pour son profit ou communiquer à un Tiers, sauf dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions de salarié ou de mandataire social de la Société ou des Filiales, un secret commercial, un savoir-faire ou une information confidentielle appartenant à la Société ou aux Filiales ;

(c) utiliser le nom « **WYPLAY** » ou un nom similaire à ce nom ou, de manière générale, tout nom commercial utilisé par la Société et/ou les Filiales, que ce soit à titre de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, cet engagement perdurant, le cas échéant, jusqu'à l'expiration d'une période de 36 mois à compter de la date à laquelle la Société aura cessé d'utiliser le nom en question ;

(d) détenir toute participation dans le capital d'une autre société qui exerce une activité telle que définie au paragraphe (a) ; toutefois cette interdiction ne s'applique pas à la détention, à des fins purement patrimoniales (c'est à dire sans aucune fonction ni mission d'aucune sorte), d'actions de sociétés cotées (dans la limite de 1 % du capital d'une telle société) ;

(e) solliciter tout salarié ou mandataire social de la Société ou des Filiales en vue de l'employer directement ou indirectement, que ce soit à titre de salarié, de consultant ou de mandataire social ;

(f) solliciter l'un quelconque des clients et/ou fournisseurs avec lesquels la Société ou les Filiales aura(ont) entretenu des relations commerciales ou que la Société ou les Filiales aura(ont), le cas échéant, prospectés, pour des projets susceptibles de concurrencer directement ou indirectement ceux de la Société ou des Filiales.

36.2. Exclusivité

(a) Exclusivité de l'activité professionnelle - Chacune des Personnes-Clés doit consacrer l'exclusivité de son activité professionnelle à ses fonctions au sein de la Société ou le cas échéant des Filiales.

(b) Acceptation d'autres fonctions - Chaque Personne-Clé doit solliciter et obtenir l'accord du Conseil d'Administration avant d'accepter tout poste de dirigeant, gérant, mandataire social, employé ou consultant ou, plus généralement, toute fonction, rémunérée ou non, d'une société autre que la Société ou les Filiales.

36.3. Régime

(a) Durée - Les obligations des Personnes-Clés sont à leur charge pendant toute la durée de leur qualification en tant que Personne-Clé et prennent fin (i) lorsque la personne concernée cesse d'être qualifiée de Personne-Clé, à l'occasion d'une décision du Conseil d'Administration, étant précisé que les engagements souscrits par une Personne-Clé ne peuvent être résiliés par elle-même, ou (ii) automatiquement, à compter de la cessation de toute fonction de dirigeant, membre du Conseil d'Administration ou de salarié de la Société ou des Filiales par une Personne-Clé.

Toutefois, l'obligation de non-concurrence prévue à l'Article 36.1 ne prendra fin qu'à l'expiration d'une période de 12 mois suivant la fin de toute fonction au sein de la Société ou des Filiales, sous réserve de toute décision du Conseil d'Administration de lever cette obligation ou de réduire cette durée. Pendant la durée de cette prolongation de l'obligation de non concurrence après la fin des fonctions, la Société versera à la Personne-Clé concernée, au terme de chaque mois et sauf violation de son obligation, une indemnité forfaitaire égale à la moitié de la rémunération fixe (hors primes et éléments variables) mensuelle perçue par cette Personne-Clé au titre de ses dernières fonctions dans la Société ou les Filiales.

(b) Absence de rémunération - Sous réserve des droits pouvant résulter d'accords spécifiques avec la Société ou ses Filiales (et notamment d'éventuels contrats de travail) et du paragraphe précédent concernant la période suivant la fin de leurs fonctions dans la Société, les Personnes-Clés ne perçoivent aucune rémunération pour les obligations qu'elles acceptent de supporter au titre du présent Article.

(c) Bénéfice - Les engagements de chacune des Personnes-Clés, objets du présent Article, sont pris au bénéfice tant de la Société que de chacun des Associés.

ARTICLE 37 - OBLIGATIONS DU PRESIDENT

37.1. Non-concurrence et exclusivité des salariés

En complément de ce qui précède, le Président de la Société doit faire en sorte que les contrats de travail conclus avec certaines catégories de salariés de la Société et des Filiales (y compris le cas échéant les Personnes-Clés) telles qu'elles sont déterminées par le Conseil d'Administration, stipulent un engagement de non-concurrence, de non-sollicitation et d'exclusivité conforme en substance aux termes et modalités de l'engagement de non-concurrence, de non sollicitation et d'exclusivité, objet des Articles 36.1 et 36.2, dans les limites autorisées par les conventions collectives applicables.

37.2. Propriété intellectuelle

(a) Droits de la Société - Sous réserve des stipulations du paragraphe (b), le Président de la Société doit faire ses meilleurs efforts afin que la Société possède un droit absolu et valable, soit à travers la propriété ou la copropriété directe, soit à travers une licence, à l'utilisation de tous les Droits de Propriété Intellectuelle qu'elle utilise dans le cadre de son exploitation courante ou qui lui sont nécessaires pour le développement de ses activités. Il en est de même pour les Filiales.

(b) Engagements des salariés et dirigeants - Le Président de la Société doit faire en sorte que chaque salarié et mandataire social de la Société, notamment le Président et tout Directeur Général Délégué, et des Filiales souscrive un engagement au titre duquel ce salarié ou ce mandataire social transfère à la Société ou à la Filiale concernée l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le domaine d'activité de la Société ou de la Filiale concernée et transfère effectivement à la Société ou à la Filiale concernée les Droits de Propriété Intellectuelle. Tout dépôt de brevet ou de tout autre Droit de Propriété Intellectuelle résultant de l'activité de la Société ou des Filiales sera fait au nom de la Société ou de la Filiale concernée, sous réserve des dispositions légales en matière de copropriété des brevets.

CHAPITRE L ~ DIVERS

ARTICLE 38 - CONFIDENTIALITE

Chacun des Associés de même que chacun des Administrateurs s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et ses Filiales et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales à moins :

- que le Conseil d'Administration de la Société n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou
- que la Loi ne l'exige, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un Associé, d'un Administrateur, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites par un fonds d'investissement à un porteur de parts de ce fonds d'investissement et dans la mesure où ces divulgations ne portent que sur des informations générales et non stratégiques et sont imposées par ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de Tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 39 - NOTIFICATIONS

Toute notification (désignée dans les Statuts comme une « **Notification** ») requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général Délégué ou Administrateur dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des présents Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

ARTICLE 40 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ANNEXE A

DEFINITIONS

NOTE PREALABLE :

Pour les besoins des calculs des pourcentages figurant dans les présents Statuts, il sera fait l'agrégat des Titres détenus par les fonds communs de placement gérés, y compris au moyen d'un mandat de délégation de gestion, par la même société de gestion.

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Acceptants	a le sens défini à l'Article 33.2.1 ;
Acquéreur	a le sens défini à l'Article 33.3(b) ;
Acte d'Adhésion	a le sens défini à l'Article 35.2(a) ;
Actions	désigne l'ensemble des actions (Actions A, Actions B, Actions C et Actions O) émises par la Société en représentation de son capital ;
Actions A	a le sens défini à l'Article 5(b) ;
Actions B	a le sens défini à l'Article 5(b) ;
Actions C	a le sens défini à l'Article 5(b) ;
Actions D	a le sens défini à l'article 5(b) ;
Actions Nouvelles	a le sens défini à l'Article 29.1.4 ;
Actions O	a le sens défini à l'Article 5(b) ;
Administrateurs	a le sens défini à l'Article 16.2(a) ;
Administrateur(s) O ou A, B, C et D	a le sens défini à l'Article 16.2 (a) ;
Affilié(s)	désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ;
Associé(s)	désigne les personnes détenant des Actions ;
Associé(s) O, A, B, C et D	désigne les personnes détenant des Actions O, A, B, C ou D selon le cas ;
Autres Associés	a le sens défini à l'Article 30.2(a) ;
Bénéficiaire(s)	a le sens défini à l'Article 32.1(a), 33.3(c) et à l'Article 33.4.1(a) selon le cas ;

Bénéficiaire(s) Concerné(s)	a le sens défini à l'Article 34.1(b) ;
Cas de Cession Forcée	a le sens défini à l'Article 34.1(b) ;
Cédant(s)	a le sens défini aux Articles 30.2(a), 31.1(a), 32.1(a), 34.1(b), selon le cas ;
Censeur(s)	a le sens défini à l'Article 18.1 ;
Cession	a le sens défini à l'Article 29.1.3(a) ;
Cession Forcée	a le sens défini à l'Article 33.1(b) ;
Cessionnaire	a le sens défini aux Articles 30.2(a), 31.1(a), 32.1(a) selon le cas ;
Clé de Répartition	a le sens défini à l'Article 29.1.2(a) ;
Collectivité des Associés	désigne l'ensemble des Associés ;
Conseil d'Administration	a le sens défini à l'Article 16 ;
Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ;
Conventions de Garantie	désigne ensemble les conventions de garantie conclues par les Associés le 25 avril 2008 et le 30 mars 2010 ;
Date d'exercice	a le sens défini à l'Article 33.4.2(d) ;
Décisions Collectives	désigne les décisions prises collectivement par les Associés, telles que définies à l'Article 22(a) ;
Décisions Collectives des Associés A	a le sens défini à l'Article 23.5 ;
Décisions Collectives des Associés B	a le sens défini à l'Article 23.6 ;
Décisions Collectives des Associés C	a le sens défini à l'Article 23.7 ;
Décisions Collectives des Associés D	a le sens défini à l'Article 23.8 ;
Décisions Collectives des Associés A, B, C et D	a le sens défini à l'Article 23.9 ;
Décisions Collectives des Associés O	a le sens défini à l'Article 23.4 ;
Décisions Extraordinaires	a le sens défini à l'Article 23.2 ;
Décisions Ordinaires	a le sens défini à l'Article 23.1 ;
Décisions Unanimes	a le sens défini à l'Article 23.3 ;
Déviation Matérielle	a le sens défini à l'Article 16.6.3(a) ;
Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)	désigne le ou les directeurs généraux délégués de la Société, tels que définis à l'Article 17.1(b) ;
Droit d'Exclusion	a le sens défini à l'Article 33.4.1(a) ;

Droits de Propriété Intellectuelle	désigne les dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes, marques, dessins et modèles, noms de domaine, logiciels, applications, brevets, noms, droits d'auteur, savoir-faire, codes sources, programmes, algorithmes, bases de données, droits moraux et autres droits immatériels, déposés ou non, en ce compris les demandes d'attribution de ces droits, ainsi que tout droit et toute forme de protection ayant des effets équivalents ou similaires tels qu'ils peuvent exister partout dans le monde ;
Expertise	a le sens défini à l'Article 30.4(d) ;
Filiales	toute société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le Contrôle ;
Fusion	a le sens défini à l'Article 29.1.4 ;
Industriel	désigne toute entité n'étant ni un salarié ou un dirigeant de la Société, ni un fonds d'investissement. Un fonds d'investissement est défini, pour les besoins de la présente clause, comme tout véhicule de type fonds commun de placement, société de capital risque, limited partnership, Gmbh & Co KG ou autre, ayant levé des fonds auprès d'investisseurs et gérant ces fonds pour leur compte, selon les principes de la gestion pour compte de Tiers. N'est pas considéré comme un Industriel au titre des présents Statuts, tout membre de la famille, en ligne directe, d'un Associé ;
Liquidation	a le sens défini à l'Article 29.1.5(a) ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et, généralement, toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société ;
Montant à Répartir	a le sens défini à l'Article 29.1.2(c) ;
Notification	a le sens défini à l'Article 39 ;
Notification de Transfert	a le sens défini à l'Article 30.2(a) ;
Opération	a le sens défini à l'Article 29.1.1(a) ;
Opération Complexe	a le sens défini à l'Article 30.2(c) ;
Opération d'Echange	a le sens défini à l'Article 30.2(c) ;
Opération Partielle	a le sens défini à l'Article 29.1.1(b) ;
Options	désigne les options de souscription ou d'achat d'Actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et les Actions gratuites conférant à leur titulaire le droit de souscrire des Actions ;
Période d'Exercice	a le sens défini à l'Article 33.4.2(e) ;
Personne(s)-Clé(s)	a le sens défini à l'Article 35.1 ;

Personnes Concernées	a le sens défini à l'Article 19.1(b) ;
Préempteurs	a le sens défini à l'Article 31.2(a) ;
Préempteurs Prioritaires	a le sens défini à l'Article 31.2(d) ;
Président / Président de la Société	désigne le président de la Société, tel que défini à l'Article 17.1(a) ;
Président du Conseil d'Administration	désigne le président du Conseil d'Administration, tel que défini à l'Article 16.4(b) ;
Prix d'Exercice	a le sens défini à l'Article 33.4.2(c) ;
Projet de Transfert	a le sens défini à l'Article 30.2(a) ;
Promettant	a le sens défini à l'Article 33.4.1(a) ;
Société	désigne la société WYPLAY SAS ;
Sortants	a les sens défini à l'Article 33.2.1 ;
Sortie Totale	a les sens défini à l'Article 33.3(a) ;
Statuts	désigne les statuts de la Société ;
Tiers	désigne toute personne n'étant pas un Associé ;
Titres	(i) les Actions ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ; (iii) les titres de créance émis par la Société ; et (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus et titres de créance visés au (iii) ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, valeurs mobilières ou certificats et (v), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Titres Offerts	a le sens défini à l'Article 32.2(c) ;
Titre(s) Tansféré(s)	a le sens défini à l'Article 30.2(b)(i) ;

Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la transmission par voie de décès, la liquidation de société, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la location, la distribution en nature, la fiducie (ou autre opération semblable), la vente publique, la liquidation de la communauté ou succession, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société ;
Transfert(s) Libre(s)	a le sens défini à l'Article 30.3.